

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 22^e SEANCE

1^{re} Séance du Mardi 26 Octobre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DUAEC

1. — Loi de finances rectificative pour 1976. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 6982).

2. — Loi de finances pour 1977 (première partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 6982).

MM. Gantier, le président.

Article 9. — Adoption (p. 6982).

Article 10 (p. 6982).

M. Xavier Deniau.

Amendement de suppression n° 18 de M. Gosnat : MM. Lamps, Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances ; Ginoux, Xavier Deniau. — Rejet.

Amendement n° 36 de M. Mario Bénard : MM. Sallé, le rapporteur général, le ministre délégué, Ginoux, Fanton. — Rejet.

Adoption de l'article 10 (p. 6986).

Article 11 (p. 6983).

MM. Bizet, Joanne, Sablé, Cominenay, Balmigère, le rapporteur général.

Amendements n° 27 de M. Hardy, 102 rectifié de M. Duffaut, 28 de M. Hardy : MM. Hardy, Henri Michel, le rapporteur général, le ministre délégué.

MM. Balmigère, le président, le rapporteur général.

Amendements n° 86 et 87 de M. Tourné : MM. Balmigère, le rapporteur général, le ministre délégué, Hardy, Sablé.

M. Hardy. — Retrait de l'amendement n° 27.

M. Henri Michel. — Retrait de l'amendement n° 102 rectifié.

Adoption de l'amendement n° 28.

MM. le rapporteur général, Balmigère. — L'amendement n° 86 n'a plus d'objet.

Rejet de l'amendement n° 87.

Amendement n° 34 de M. Grussenmeyer : MM. Grussenmeyer, le rapporteur général, le ministre délégué. — L'amendement est déclaré irrecevable.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 12 (p. 6995).

MM. Frédéric-Dupont, le ministre délégué.

Adoption de l'article 12.

Après l'article 12 (p. 6996).

Amendement n° 201 du Gouvernement : MM. le ministre délégué, le rapporteur général. — Adoption.

Article 13 (p. 6996).

Amendement n° 74 rectifié de M. Frelaut : MM. Frelaut, le rapporteur général, le ministre délégué. — Rejet.

Amendement n° 194 de M. Neuwirth : MM. Neuwirth, le rapporteur général, le ministre délégué, Partrat. — Retrait.

Amendement n° 45 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, avec le sous-amendement n° 205 de M. Aubert ; amendement n° 204 du Gouvernement : MM. Partrat, le ministre délégué, Aubert, Robert-André Vivien, Maréte, Partrat. — Retrait de l'amendement n° 45.

MM. Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ; le ministre délégué, Aubert.

L'amendement n° 45 est repris par M. Jean-Pierre Cot : M. Jean-Pierre Cot.

Renvoi de la suite de la discussion budgétaire.

3. — Ordre du jour (p. 7002).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1976

Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Paris, le 22 octobre 1976.

« Conformément aux articles 45, alinéa 2, et 47 de la Constitution et à l'article 39 de la loi organique relative aux lois de finances, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

Les candidatures devront parvenir à la présidence aujourd'hui, avant midi.

A l'expiration de ce délai, elles seront affichées.

Si le nombre des candidats n'est pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination prendra effet immédiatement.

Dans le cas contraire, elle aura lieu par scrutin.

— 2 —

LOI DE FINANCES POUR 1977 (première partie).

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977 (n° 2524, 2525).

Vendredi après-midi, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 9, après avoir réservé le vote sur l'article 8.

M. Gilbert Gantier. Monsieur le président, sur l'article 8...

M. le président. Je m'excuse de vous interrompre, mon cher collègue, mais, pour le moment, nous en sommes à l'article 9. Le vote sur l'article 8 a été réservé et il interviendra ultérieurement.

M. Gilbert Gantier. Je tenais à expliquer mon vote sur cet article.

M. André Fanton. Il n'y a pas d'explication de vote individuelle.

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — 1. — Le droit d'enregistrement perçu lors de l'incorporation au capital d'une société passible de l'impôt sur les sociétés des sommes que les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise ont mises à la disposition de la société est ramené à 220 francs lorsque ces sommes ont été mises à la disposition constante de la société pendant une période minimale de douze mois.

« Cette mesure s'applique aux augmentations de capital réalisées avant le 31 décembre 1980.

« II. — Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1977 la limite prévue au 1^{er} de l'article 212 du code général des impôts est portée à une fois et demie le montant du capital social.

« III. — La limite de 200 000 francs mentionnés au I de l'article 125-B du code général des impôts est portée à 300 000 francs en ce qui concerne les intérêts versés après le 31 décembre 1976. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre !

M. Jean-Pierre Cot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche également !

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les sociétés sont, au cours des douze premiers mois de leur activité, dispensées du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés calculés sur la base de leur capital.

« Les sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire sont exonérées, pour leurs trois premières années d'activité, de l'imposition forfaitaire annuelle prévue à l'article 223 septies du code général des impôts.

« Ces dispositions s'appliquent aux sociétés créées à compter du 1^{er} janvier 1977. »

La parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. L'article 10 comporte deux dispositions qui concernent les nouvelles sociétés. La première n'appelle pas de commentaire particulier. Mais la seconde a pour but d'exo-

nérer de la taxe forfaitaire annuelle de mille francs, instituée par l'article 22 de la loi du 27 décembre 1973, les sociétés nouvelles pendant les trois premières années de leur activité.

Cette taxe forfaitaire est due par toutes les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés. Celles qui réalisent des bénéfices peuvent la déduire de l'impôt qu'elles doivent acquitter au cours des deux années suivantes; en revanche, les sociétés déficitaires, ainsi que celles dont les résultats sont nuls, la supportent définitivement.

Depuis que cette disposition — d'origine parlementaire, je le rappelle — a été adoptée, l'Assemblée nationale a, chaque année et sur tous les bancs, essayé d'obtenir du Gouvernement qu'il porte une attention plus poussée envers les sociétés ne déclarant pas de bénéfice.

Ces sociétés représentent 40 à 50 p. 100 de l'ensemble des sociétés françaises. Les statisticiens dont je dispose à cet égard et qui datent de 1971 avaient paru dans la *Revue de statistiques et d'études financières* du mois d'octobre 1974. Depuis lors, je n'ai pu en obtenir de plus récentes.

A ce propos, je vous signale au passage, monsieur le ministre délégué, que votre administration a refusé aux services de l'Assemblée nationale, auxquels j'avais demandé de s'informer, les derniers éléments à leur disposition. En cette matière, comme dans d'autres, la politique du chat en poche ou de l'éteignoir ne me paraît pas une bonne politique; il importe de savoir exactement ce qu'il en est, d'autant plus que la situation de beaucoup de ces sociétés est tout à fait scandaleuse.

Il n'y a pas seulement, en effet, parmi les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfice, que des sociétés à capital limité, représentant de petites activités commerciales et artisanales. Au contraire, un grand nombre, à Paris et sur la Côte d'Azur en particulier, sont des sociétés fictives ou presque. C'est également le cas de sociétés par actions, dont certaines font plus d'un milliard de francs de chiffre d'affaires, le tiers de celles qui réalisent un tel chiffre d'affaires, je l'ai écrit au Premier ministre et à vous-même.

C'est ainsi que les deux tiers des sociétés de combustibles et de minéraux et des sociétés d'extraction de minerais métalliques, les trois quarts des sociétés de production cinématographique — qui ne passent pas, en général, pour être en détresse, d'autant plus que le Gouvernement les subventionne très largement — et les quatre cinquièmes des sociétés de transport aérien ne déclarent pas de bénéfices.

Le système de contrôle, d'après le rapport du Conseil des impôts, fait que, dans certaines régions de France, les sociétés ne sont contrôlées que tous les dix-sept ans en moyenne, alors que les particuliers sont contrôlés au minimum tous les deux ans, quand ils sont au forfait, et que l'ensemble des contribuables voient leurs revenus discutés chaque année. A la demande du Gouvernement, l'Assemblée a décidé l'affichage de l'impôt sur le revenu dans les perceptions. Mais je ne crois pas qu'un tel affichage soit prévu en ce qui concerne les sociétés anonymes. Il y a là une situation anormale de tranquillité.

Actuellement, une société peut parfaitement s'installer, vivre et mourir sans avoir jamais déclaré de bénéfice et sans avoir jamais été contrôlée, ce qui est inadmissible dans un régime de libre entreprise. Il est bien certain qu'une telle situation cache des jeux en cascade de prise de parts ou d'interaction entre sociétés et de camouflages en série, c'est-à-dire des situations fiscales à la fois compliquées et qui devraient être considérées comme fort intéressantes.

Je dis d'ailleurs à ceux de mes collègues qui, dans un souci de justice, se déclarent partisans d'un impôt sur les grosses fortunes que, si nous les suivions, le résultat — je le crains — ne serait pas du tout conforme à leurs souhaits, j'allais dire à leurs illusions. Nous toucherions les fortunes moyennes, notamment les fortunes patrimoniales qui sont avouées, en province en particulier, et qui sont souvent constituées de biens fonciers, déjà frappés par l'ensemble des dispositions légales, ou de biens qui servent d'outils de travail, alors que les grosses fortunes camouflent, à l'intérieur des systèmes de sociétés, un grand nombre de biens dont elles ont la jouissance.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je souhaite vivement que le Gouvernement veuille bien, dans ce domaine comme dans les autres — mais, puisque nous sommes dans celui-ci, parlons-en — tenir les engagements pris ici-même, à plusieurs reprises, par le ministre de l'économie et des finances

C'est ainsi que, le 4 juillet 1974, M. Fourcade déclarait que le Gouvernement n'estimait pas raisonnable qu'une centaine de milliers de sociétés soient de manière permanente en déficit et qu'il comptait prendre trois ordres de mesures: premièrement, trouver un système automatique de dissolution de ces sociétés après un certain nombre d'années déficitaires en introduisant une disposition dans la loi sur les sociétés; deuxièmement, faciliter la transformation de certaines sociétés intéressant les petites et moyennes entreprises en sociétés de personnes dans des conditions fiscales avantageuses; troisièmement, étudier les moyens de reconvertir l'appareil fiscal, qui est actuellement très largement dirigé vers les vérifications de forfaits d'artisans et de commerçants, vers les revenus des professions libérales et vers les rémunérations des salariés, de telle façon qu'on aille là où la matière imposable se trouve véritablement, c'est-à-dire dans les dissimulations par le jeu des sociétés plus ou moins fictives que je viens de signaler.

M. Fourcade avait même eu des accents tout à fait convainquants dans ce domaine pour nous dire que le Gouvernement avait l'intention d'agir. Or, jusqu'à présent, la seule action que nous propose le Gouvernement est non pas une recherche particulière envers ces sociétés fantômes — fantômes quant à leur intérêt social, puisqu'elles n'emploient, en fait, pas de personnel, ou à leur activité économique — mais, au contraire, un dégrévement pendant trois ans des nouvelles sociétés qui se créent et qui ne déclarent pas de bénéfices.

Il est bien certain que ce n'est pas parce que nous supprimerons une cotisation de 1 000 francs par an que nous faciliterons la création de nouvelles sociétés; mais cette cotisation a l'avantage d'obliger le fisc à suivre l'existence de ces sociétés et à en avoir une connaissance concrète.

Je demande à l'Assemblée de ne pas approuver la disposition dont il s'agit, pour manifester sa volonté de voir le Gouvernement s'intéresser à cette face cachée du capitalisme, à cette anomalie, à cette verrue du système de libre entreprise, que le Parlement signale chaque année.

Pourquoi nous heurtons-nous à cette espèce de refus constant des administrations financières de s'intéresser en priorité à des situations qui cachent toutes sortes de trafics, de profits anormaux et de rentes de situation? Le Conseil des impôts nous en donne en fait la raison dans la conclusion de son dernier rapport: « L'administration, qui dispose de moyens limités pour asséoir l'impôt et combattre la fraude, est conduite à mettre en balance, au moins de manière implicite, le coût et l'efficacité probable des différents contrôles envisageables. »

Il est bien certain — et quand on en converse avec des représentants des services fiscaux, ils en conviennent bien volontiers — qu'il est beaucoup plus aisé d'appliquer la loi dans toute sa rigueur à un médecin de village ou à un artisan de chef-lieu de canton que de poursuivre, à travers des comptabilités fort complexes et dans des situations géographiques variées à l'intérieur du territoire national, des cascades de sociétés dont certaines sont de façade et dont d'autres sont enchevêtrées. Il faut une technicité beaucoup plus poussée, un temps beaucoup plus long pour arriver à faire rendre la matière imposable de fonds plus importants.

Il n'en reste pas moins que, si l'objectif d'une fiscalité est, bien entendu, d'être efficace, on doit s'attacher non seulement au rendement fiscal, mais aussi à la justice fiscale. M. le Premier ministre nous l'a dit avec beaucoup de talent. Je souhaite donc, à cette occasion, d'abord que le Gouvernement nous indique ce qu'il a fait — ou ce qu'il n'a pas fait — au sujet de ces sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices, ensuite qu'il prenne des engagements fermes pour l'avenir, enfin que cet aspect particulier et parfaitement anormal de notre fiscalité soit soumis au Conseil supérieur des impôts, pour qu'il puisse en traiter.

M. le président. MM. Gosnat et Lamps ont présenté un amendement n° 18 ainsi rédigé:

« Supprimer l'article 10. »

La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. L'article 10, tel qu'il est proposé par le Gouvernement, nous paraît constituer un nouveau cadeau fiscal pour les sociétés.

Dans le premier alinéa de cet article, il est prévu de supprimer des dispositions qui permettent aux nouvelles sociétés de payer une part relativement minime, à titre d'acompte, de l'impôt sur les sociétés. Or nous estimons que les dispositions en vigueur sont déjà suffisamment favorables pour qu'il ne soit pas besoin de les rendre plus favorables encore aux grosses sociétés.

Le deuxième alinéa est encore plus caractéristique. Il tend à mettre sous le boisseau, pendant un temps, l'article 223 septies du code général des impôts, lequel ne demande aux sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices qu'une participation de 1 000 francs actuels — somme assez ridicule en l'occurrence et qui ne risque pas de mettre les dites sociétés en difficulté.

Retarder l'application de cette disposition ne nous paraît pas de nature à donner confiance à ceux qui croient à la nécessité de l'égalité fiscale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. La commission a émis un avis défavorable à l'amendement n° 18.

Certes, l'impôt forfaitaire de mille francs est une mesure de moralisation fiscale. C'est d'ailleurs dans cet esprit que la disposition avait été adoptée. En effet, il est anormal que, après plusieurs années d'exploitation, une société ne réalise pas effectivement de bénéfices. Si tel est le cas, elle doit disparaître ou alors il y a présomption d'opérations qu'il faut atteindre.

En revanche, il a paru normal à la commission des finances que des bénéfices ne soient pas nécessairement réalisés pendant les années de démarrage. A cet égard, le délai de trois ans qui a été prévu par le Gouvernement lui paraît procéder d'une appréciation réaliste des choses.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Durafour, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Mesdames, messieurs les députés, avant de donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par MM. Gosnat et Lamps, je répondrai aux observations qui m'ont été présentées par M. Deniau.

Le problème des sociétés déficitaires est à coup sûr délicat, mais le déficit fiscal, M. Deniau ne l'ignore pas, peut avoir des origines multiples et ne témoigne pas nécessairement de comportements condamnables, loin de là.

Il ne faut pas se laisser abuser par le pourcentage global des sociétés déficitaires qui recouvre en effet des situations très diverses et qui englobe, pour une large part, des entreprises qui ne connaissent que très provisoirement des pertes.

Je prends l'exemple, souvent cité, de la sidérurgie. On sait que, dans le monde entier, ce secteur d'activité connaît des difficultés. Il n'y a donc rien d'étonnant au fait que des sociétés sidérurgiques françaises soient en déficit.

J'indique à l'Assemblée que le prochain rapport du Conseil des impôts sera précisément consacré à l'examen des bénéfices industriels et commerciaux et aux modalités d'application de l'impôt sur les sociétés, ce qui ne va pas dans le sens que vous souhaitez, monsieur le député, pour la recherche d'une solution satisfaisante.

En attendant les résultats de cette étude, il est prudent de ne pas modifier le régime fiscal dans ce domaine car nous risquerions, en cette période de conjoncture aiguë, de frapper des entreprises qui ne méritent pas de l'être.

En ce qui concerne l'amendement présenté par M. Lamps, le Gouvernement rejoint le sentiment de la commission des finances.

Dans une économie de marché, la création d'entreprises nouvelles est un facteur irremplaçable d'innovation et favorise le fonctionnement de la libre concurrence, indispensable pour assurer le succès durable de toute politique de lutte contre l'inflation. Pourvoyeuses d'emplois nouveaux, ces entreprises contribuent, par ailleurs, au maintien de l'expansion économique, gage de progrès social.

Or les mesures d'allégement proposées en faveur des sociétés nouvelles, qui ne constitueront le plus souvent qu'un avantage de trésorerie, sont précisément de nature à permettre d'atteindre ces objectifs.

Pour ces raisons, le Gouvernement invite l'Assemblée à rejeter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. J'appelle à nouveau l'attention du Gouvernement, et plus particulièrement celle de certains de mes collègues, sur cette fameuse taxe forfaitaire appliquée aux sociétés déficitaires.

Lorsque certaines grandes entreprises — établissements publics ou sociétés nationalisées — sont en déficit, on connaît la masse des fonds, prélevés sur le contribuable, qui leur sont généreusement attribués.

Mais qu'en est-il pour les petites entreprises, par exemple ? Celles-ci ne sont bien souvent que l'expression administrative et juridique d'un individu qui entend bénéficier de certains avantages fiscaux ou de sécurité sociale. C'est le cas des S.A.R.L., des sociétés en nom collectif, parfois même des sociétés anonymes familiales qui emploient le plus souvent de deux à quinze personnes.

On prétend que toute société doit pouvoir faire des bénéfices. Mais nous avons tous les jours la preuve que des sociétés très importantes ne réalisent pas de bénéfices, qu'elles sont soutenues artificiellement et parfois abusivement par des collectivités locales ou régionales, grâce aux deniers des contribuables et sous le prétexte, au demeurant valable, de sauvegarder l'emploi. Les préfets, les maires et les députés ne souhaitent jamais qu'une entreprise d'une centaine de personnes ferme ses portes.

Mais ces prêts, dont on sait très bien qu'ils sont à fonds perdus, ces subventions ou ces facilités de paiement des cotisations à la sécurité sociale — qui ne font qu'aggraver son propre déficit — ne permettent tout au plus à ces sociétés que de vivre. Malheureusement, on empêche ainsi l'équilibre normal des prix de revenir de s'établir. Et ce sont des professions entières qui se trouvent alors en difficulté, voire ruinées : le bâtiment, la chaussure, l'imprimerie, et je pourrais citer d'autres branches d'activité.

Renseignez-vous, mes chers collègues. Essayez de savoir comment fonctionnent les entreprises qui ne sont ni Dassault, ni Rhône-Poulenc, ni l'Air liquide, ni Renault ! Trop de déclarations invraisemblables sont faites à ce propos.

Pour Renault, mille francs sont peu de choses ; pour une entreprise qui emploie trois salariés, c'est beaucoup.

De grâce, qu'on ne dise pas systématiquement qu'une entreprise a triché parce qu'elle est en déficit. Bien souvent, cette situation n'est que la conséquence de la conjoncture et de toutes les charges qu'elle doit supporter.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Monsieur le ministre délégué, vos arguments ne m'ont pas convaincu.

Le premier alinéa de l'article 10 dispense les entreprises nouvelles du versement des acomptes d'impôt sur les sociétés. On se propose, par cette mesure, de faciliter leur trésorerie.

Cependant, les entreprises nouvellement créées qui auront obtenu des bénéfices dès la première année de leur installation se trouveront, en fin d'année, dans une situation de trésorerie assez préoccupante dans la mesure où elles auront à régler l'impôt en une seule fois, alors qu'elles auraient pu bénéficier du versement par acomptes.

Le deuxième alinéa de cet article vise les sociétés nouvellement créées qui ne réalisent pas de bénéfices. J'ai écouté ce qui a été dit à cette occasion. Il est vrai que les collectivités locales accueillent volontiers les nouvelles entreprises. C'est le cas de la cité que j'administre. Cependant, il faut ramener l'affaire à ses justes proportions.

L'article 223 septies du code général des impôts stipule que les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices sont assujetties à une imposition forfaitaire annuelle de mille francs — cent mille

anciens francs ! Or la société qui est mise en difficulté pour une telle somme ne me paraît pas être en mesure de faire face à la concurrence.

C'est pourquoi j'affirme que cet article 223 septies, imaginé dans un souci de moralisation, comme l'a souligné tout à l'heure M. le rapporteur général, n'aura que des effets limités. En tout cas, il ne menace aucune entreprise de fermeture. Dans ces conditions, nous maintenons notre amendement.

M. le président. La parole est à M. Deniau.

M. Xavier Deniau. Je constate tout d'abord que les engagements qui avaient été pris le 4 juillet 1974 et le 23 octobre 1975 par le ministre des finances de l'époque, quand nous avons traité du même sujet, ne paraissent pas avoir reçu le moindre commencement d'exécution. Du moins, je n'en ai pas trouvé trace dans les propos de M. le ministre délégué qui a toutefois précisé que le Conseil des impôts serait effectivement saisi de ce problème, comme je l'ai souhaité.

Je ferai remarquer ensuite qu'à l'évidence ce ne sont pas les petites entreprises industrielles ou commerciales auxquelles s'est référé tout à l'heure M. Ginoux, et en particulier les sociétés en nom collectif et les sociétés à responsabilité limitée qui sont visés par les amendements de nos collègues.

Le 23 octobre 1975, j'avais d'ailleurs proposé qu'on applique une franchise de 500 millions de chiffre d'affaires et que la taxe soit modulée pour les entreprises plus importantes. Comment, en effet, admettre que certaines d'entre elles, dont le chiffre d'affaires dépasse 500 millions et atteint parfois un milliard de francs, puissent passer toute leur existence d'entreprise sans jamais déclarer de bénéfices ? Est-ce normal ?

Le Gouvernement, parmi d'autres engagements, avait pris celui de faciliter la création de sociétés de personnes. Mais rien n'a été fait dans ce sens. Et pourtant cela aurait répondu au souci, que nous partageons, de M. Ginoux.

Il est inadmissible, nous disait-on, que des entreprises soient perpétuellement en déficit ; il faut donc favoriser la création de sociétés de personnes. Ces propos ont été tenus en 1974, et renouvelés en 1975 par le ministre des finances. Un projet devait être déposé en ce sens ; il n'en a rien été. Et le problème fiscal et social des entreprises qui forment la trame de la vie économique de notre pays et qui éprouvent des difficultés incontestables au niveau de nos villes et de nos villages, comme l'a dit M. Ginoux, n'a toujours pas reçu de solution nouvelle sur le plan juridique.

Il en est de même pour le problème posé par les « sociétés bidons » qui servent à camoufler des biens immobiliers, des bénéfices exceptionnels, ou encore des paiements anormaux de personnel dirigeant.

Or, comme je vous l'ai rappelé, monsieur le ministre, les entreprises de ce genre ne sont pas exceptionnelles en France. Elles sont même très nombreuses sur la Côte-d'Azur et à Paris alors qu'elles ne répondent pas à une réalité économique véritable.

Dans cette affaire, il faut dissocier les vraies entreprises des fausses. Cela dit, je crois que M. Ginoux et moi avons tous les deux raison.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Mario Bénéard et Louis Sallé ont présenté un amendement n° 36 ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa de l'article 10. »

La parole est à M. Sallé.

M. Louis Sallé. L'intervention de mon collègue Xavier Deniau me permettra d'être bref.

Je suis frappé par le fait qu'un débat semblable s'était déjà engagé il y a deux ans. En effet, lors de la discussion de la loi de finances pour 1974, mon collègue Mario Bénéard et moi-même avons déjà déposé un amendement en vue d'imposer les sociétés ne déclarant pas de bénéfices. Cet amendement

avait été repoussé par la commission des finances comme par le Gouvernement, et nous avons déjà entendu M. Ginoux s'opposer à notre proposition.

Or, on a montré tout à l'heure que la décision qui avait été prise à l'occasion de la discussion de la loi de finances pour 1974 n'avait pas porté ses fruits. Nous ne pouvons que le regretter.

La question qui se pose est la suivante. Risque-t-on de mettre en difficulté une société qui ne réalise pas de bénéfices en la frappant d'une taxe de 1 000 francs ?

En France, plus d'un tiers des sociétés déclarent chaque année ne pas faire de bénéfices.

M. Bertrand Denis. Cela peut arriver !

M. Louis Sallé. Je prétends que si ces sociétés ne parviennent pas à faire un bénéfice pendant trois années de suite, c'est qu'elles n'ont plus qu'à fermer leurs portes.

M. Henri Ginoux. Et l'emploi ?

M. Louis Sallé. Je le dis comme je le pense. Il y a trop de personnes physiques ont, pour échapper à l'impôt, se constituent tout simplement en sociétés. Ce sont celles-là qu'il faut frapper.

On ne me fera pas croire qu'une cotisation de 1 000 francs puisse empêcher une société responsable et digne de ce nom de s'en sortir.

C'est pourquoi M. Mario Bénéard et moi-même, cette année encore, avons déposé un amendement de suppression du deuxième alinéa de l'article 10.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances, comme l'a d'ailleurs rappelé M. Sallé, a émis un avis défavorable sur cet amendement pour les raisons que j'ai fait valoir tout à l'heure à propos de l'amendement de M. Lamps.

Autant il est normal que les sociétés qui ne déclarent pas de bénéfices soient imposées forfaitairement, comme l'Assemblée nationale l'avait décidé, autant il convient, comme l'a souhaité M. Ginoux, de faire crédit pendant trois ans aux créateurs d'entreprises nouvelles pour leur donner le temps de se mettre à flot.

On ne se rend pas toujours bien compte, dans les circonstances actuelles, qu'il faut être aujourd'hui une sorte de héros pour créer une entreprise.

M. Henri Ginoux. Très bien !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Car il faut surmonter bon nombre de contraintes juridiques, fiscales, sociales, voire psychologiques dans la mesure où l'on ne semble pas comprendre, dans la France industrielle de ce temps, combien il est difficile d'assumer la responsabilité d'une entreprise.

A cet égard, il serait bon d'honorer comme il convient ceux qui, malgré ces difficultés, osent entreprendre. (Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je comprends le souci des auteurs de l'amendement qui craignent que la mesure proposée n'incite à la transformation d'entreprises individuelles en sociétés à des fins purement fiscales, mais je ne pense pas que leurs craintes soient fondées.

En effet, le bénéfice de la mesure est réservé aux sociétés dont le capital est constitué pour la moitié au moins par des apports en numéraire.

Je rappelle aussi que l'imposition minimale de 1 000 francs a été créée à l'initiative du Parlement pour frapper des sociétés faussement déficitaires. Or, dans le cas de sociétés nouvelles,

l'absence de bénéfices au cours des premières années d'existence constitue un phénomène tout à fait compréhensible. Ce n'est évidemment pas à elles que pensait le législateur quand il a institué l'imposition minimale.

J'ai également retenu la dernière observation formulée par M. le rapporteur général, concernant les difficultés rencontrées aujourd'hui par ceux qui veulent constituer une société.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement, comme M. le rapporteur général, demande le rejet de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Ginoux.

M. Henri Ginoux. Tout en approuvant le point de vue de la commission, je répondrai à mon collègue M. Sallé que, très certainement — j'ignore sa profession — il a la chance de ne pas être à la tête d'une entreprise.

Il semble croire en effet que les entreprises sont libres. Mais il doit se rappeler qu'en 1963 les prix ont été bloqués alors que bien des charges ne l'étaient pas et qu'en 1968 il y a eu l'entrée dans le Marché commun. Il doit savoir également que les charges sont fixées par l'Etat. A l'heure actuelle les charges sociales représentent plus de 50 p. 100 des salaires versés : en fait, quand l'entreprise verse 100 francs à un salarié, elle paie 80 francs sous forme de charges parasociales et parafiscales.

En fin de compte, le chef d'entreprise est, avant tout, un collecteur d'impôts et de charges : il assume de nombreuses responsabilités, notamment en matière d'accidents du travail : de plus, comme il veut assurer l'emploi à ceux qui lui ont fait confiance, il connaît souvent de sérieuses difficultés sur le plan social.

Voilà ce que je voulais répondre à ceux de mes collègues qui croient vraiment que la fonction de chef d'entreprise est extraordinairement favorable.

M. Xavier Deniau. Monsieur Ginoux, nous parlons des « sociétés-bidons » et non des sociétés sérieuses.

M. Henri Ginoux. Je suis entièrement d'accord, mon cher collègue, mais...

M. le président. Je vous en prie, messieurs, les interpellations de député à député sont interdites par le règlement.

La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Le débat qui vient de s'instaurer, comme l'a rappelé M. Sallé, ressemble beaucoup à celui qui avait déjà eu lieu ici voilà trois ans.

J'approuve tout à fait le propos tenu par M. le rapporteur général sur la responsabilité de ceux qui entreprennent. Deux problèmes, cependant, me laissent perplexes.

Le premier est le suivant : pourquoi le ministère de l'économie et des finances ne parvient-il pas à communiquer au Parlement le nombre de ceux qui ont payé la taxe en question ? Est-ce un secret d'Etat ? Y a-t-il des difficultés insurmontables ?

A mesure que se déroule le débat, je suis frappé par le nombre de choses que le ministère des finances déclare ne pas savoir. (*Sourires.*) Or celui-ci vient d'acheter des ordinateurs perfectionnés, et j'en arrive à me demander si l'ordinateur ne constitue pas un obstacle à la connaissance. (*Sourires.*) Si tel était le cas, je souhaiterais qu'on en revienne à des méthodes efficaces, peut-être même au travail à la plume, mais qu'au moins nous soyons informés, car le fait d'être tenu dans l'ignorance est quelque peu préoccupant.

Le second problème tient au fait que certaines entreprises se constituent en société pour des raisons fiscales et non économiques. M. Ginoux l'a dit clairement. Dès lors, ne serait-il pas urgent, monsieur le ministre, de s'interroger sur la nécessité de procéder à une réforme du droit des sociétés permettant aux entrepreneurs individuels de bénéficier des avantages de la société sans aller se perdre dans un dédale juridique qui ne correspond pas à la réalité ?

Les propos de notre collègue M. Deniau sont profondément exacts. Nombreuses sont les sociétés qui se constituent et dont l'objectif principal est non pas la production, mais simplement l'absorption de frais généraux en cascade.

Le texte que vous nous proposez aujourd'hui, monsieur le ministre, me fait redouter que, au bout de trois années d'existence pendant lesquelles elles auront échappé à l'impôt, un certain nombre de « sociétés-bidons » ne procèdent à leur dissolution, puis ne soient remplacées par d'autres, tout aussi « bidons », ce qui rendra possible de nouvelles évasions fiscales. Vos propositions me font penser à des emplâtres sur des jambes de bois.

Vous nous dites que vous avez saisi le Conseil des impôts. J'espère que celui-ci rédigera un rapport, mais j'observe qu'il en a déjà fait un sur certains problèmes...

M. Xavier Deniau. Il en a déposé deux !

M. André Fanton. ... et je me demande si beaucoup de conclusions en ont été tirées.

Il ne suffit pas de faire des rapports ; encore faut-il que cela serve à quelque chose !

C'est pourquoi, après avoir écouté M. le rapporteur général, j'entends ne pas m'associer, pour une fois, à MM. Mario Bénéard et Sallé. Mais, le Gouvernement ne semble pas vouloir s'employer avec beaucoup d'ardeur à résoudre le problème posé, je ne prendrai pas part au vote.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Je donne lecture de l'article 11 :

4. Mesures diverses.

« Art. 11. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403-3°, 4° et 5° du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 francs, 3 100 francs et 3 840 francs.

« Les tarifs du droit de fabrication prévus à l'article 406-A-1°, 2°, 3° et 4° du même code sont fixés respectivement à 1 920 francs, 645 francs, 495 francs et 190 francs.

« Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1^{er} février 1977. »

La parole est à M. Bizet.

M. Emile Bizet. Pour la quatrième année consécutive, le Gouvernement nous demande d'augmenter les droits sur la consommation des alcools.

Est-ce raisonnable ? En tant que président de l'intergroupe parlementaire d'étude des problèmes des grandes eaux-de-vie françaises, je réponds « non ».

Je dis « non », monsieur le ministre, car le montant des droits atteint un taux tel qu'il va maintenant dépasser la valeur du produit.

Dans ces conditions, mesdames, messieurs, vous conviendrez que la mesure qui nous est proposée n'est autre qu'une incitation à la fraude.

L'organisation du marché des grandes eaux-de-vie françaises n'est pas facile, et vous le savez bien, monsieur le ministre. Je ne comprends donc pas pourquoi vous vous employez à le compliquer dangereusement, au risque de le compromettre.

Samedi dernier, le président d'une coopérative de vente de calvados m'informait que, pour un chiffre d'affaires qui atteindra 100 millions en 1976, il devrait verser à l'Etat plus de 50 millions de droits et taxes et que, après avoir fait face aux charges diverses qu'il doit supporter — stockage, mise en bouteilles, transport, charges salariales, charges sociales, publicité, etc. — il ne pourrait pas donner plus de 25 millions aux producteurs.

Une telle rémunération, déjà insuffisante, se trouvera encore réduite à cause de l'augmentation des droits, que vous nous demandez de voter.

Certes, je sais, monsieur le ministre, qu'il vous faut trouver des recettes: je sais aussi que nous avons tous pour devoir de lutter contre l'alcoolisme, et votre proposition semble également inspirée par ce souci.

En réalité, vous allez aggraver ce fléau en incitant plus que jamais à la fabrication et à la consommation d'alcools clandestins qui, étant produits dans de mauvaises conditions, sont plus toxiques encore.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande avec insistance de ne pas augmenter les droits sur la consommation des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et réglementée.

M. le président. La parole est à M. Joanne.

M. Louis Joanne. L'article 11 prévoit une augmentation uniforme de 10 p. 100 des droits sur les alcools, sans aucune discrimination entre les produits naturels et les produits industriels.

Cette augmentation fait suite à celles qui sont intervenues au cours des précédentes années, qui étaient de 14 p. 100, 15 p. 100 et 16 p. 100.

La disposition prévue ne peut laisser indifférents les représentants d'une région comme la mienne, les Charentes, dont l'activité essentielle est la production, la fabrication et la commercialisation du cognac.

Cette activité fait vivre, dans les départements de Charente et de Charente-Maritime, plus de trois cent mille personnes, soit le tiers de la population. Elle a un caractère artisanal et local, et le cognac rapporte chaque année à l'Etat plus de deux milliards et demi de devises, chiffre qu'il convient de méditer.

Mais elle connaît actuellement de très graves difficultés en raison de facteurs qui jouent en sens inverse.

Premièrement, une régression des ventes de 15 p. 100 à 20 p. 100 depuis trois ans du fait de la crise économique mondiale.

Deuxièmement, et dans le même temps, une augmentation très sensible de la production, par suite de conditions atmosphériques favorables et d'une amélioration des techniques de culture, les surfaces des plantations restant inférieures à celles qui existaient avant que le phylloxéra ne détruise entièrement le vignoble charentais il y a un siècle.

La distorsion entre production et vente pose de très graves problèmes dans toute cette région qui est menacée de marasme économique.

L'augmentation des droits sur le cognac, qui porterait les taxes à plus de 60 p. 100 du prix de détail, viendrait encore ajouter à ces difficultés et compromettre d'une façon dramatique l'avenir de nos deux départements.

Cette majoration, proposée uniquement pour des raisons budgétaires que nous comprenons bien, n'a, il faut le souligner, aucune justification sur le plan de la lutte contre l'alcoolisme. D'ailleurs, les conclusions du récent congrès national de la ligue antialcoolique ont été formelles sur ce point.

Notre collègue M. Hardy a préparé avec beaucoup de soin deux amendements auxquels j'ai souscrit avec plusieurs amis qui, avec moi, en sont cosignataires, et avec d'autres qui, n'ayant pu signer ces textes, m'ont fait part du désir de s'associer à notre démarche, tels le docteur Feit, MM. Emile Durand et Jacques Richomme.

Ces amendements tendent à atténuer ou à ne pas augmenter les lourdes charges qui pèsent déjà sur le cognac et, d'une façon générale, sur les eaux-de-vie d'appellation contrôlée ou réglementée.

Pour trouver les ressources budgétaires indispensables, nous proposons de majorer les taxes sur les alcools industriels qui bénéficient, d'ailleurs, en contrepartie de larges subventions de l'Etat puisqu'ils sont revendus à bas prix sur les marchés intérieur et extérieur, aux prix respectifs de 420 et 170 francs l'hectolitre.

L'augmentation de ces droits serait de 11 p. 100. On majorerait ainsi de un point les propositions du Gouvernement, mais en les limitant aux alcools industriels.

Ces alcools entrent d'ailleurs dans la fabrication de produits dont la consommation, en France, qui a presque doublé en six ans, est vingt fois plus importante que celle des boissons à appellation contrôlée ou réglementée. A l'inverse, la consommation de cognac est en nette régression.

L'an dernier, la plupart de nos collègues de l'opposition et certains membres de la majorité ne nous avaient pas suivis alors que nous soutenions des amendements analogues. Nous souhaitons que, cette année, ils appuient notre initiative.

Par ces amendements nous défendons les produits les plus prestigieux de la France: le calvados, l'armagnac, la mirabelle, les eaux-de-vie de marc de plusieurs régions, le pincau des Charentes et le cognac, qui nous intéressent particulièrement et nous tiennent à cœur.

Par ces amendements nous voulons préserver de la ruine les régions qui assurent la production et la fabrication de ces produits, et notamment nos départements des Charentes.

Par ces amendements nous estimons défendre l'intérêt du pays tout entier.

Je demande donc à nos collègues de bien vouloir nous suivre dans notre démarche. *(Applaudissements sur plusieurs bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. Mesdames, messieurs, à en juger par le nombre des cosignataires des six amendements déposés à l'article 11, on mesure l'intérêt que suscite la question des droits indirects sur l'alcool.

Cette démarche concertée a d'ailleurs été précédée d'articles de presse exposant les motifs et les intentions de leurs auteurs, mais méconnaissant les impératifs qui justifient la fiscalité spécifique qui frappe les rhums fabriqués dans nos départements d'outre-mer.

Il est vrai que la commission des finances, mieux informée, a maintenant, à l'unanimité, le texte du Gouvernement.

Je comprends les difficultés des producteurs d'eau-de-vie et d'alcools de la métropole et je partage le sentiment exprimé par M. le rapporteur général quand il déplore les multiples demandes de majoration de droits indirects en la matière depuis dix ans. Du reste, plusieurs collègues l'ont déjà dit ici avant moi.

Mais il m'est difficile d'admettre qu'on tente de résoudre ces difficultés en aggravant celles des départements d'outre-mer, dont l'économie est déjà menacée par les effets des accords de Lomé ainsi que par les arrière-pensées des autorités de Bruxelles. Ces départements n'ont d'espoir que dans la survie de leur production rhumière.

Les amendements proposés tendent à assimiler fiscalement le cognac et l'armagnac, produits nobles et chers — prestigieux, comme vient de l'indiquer notre collègue M. Joanne — destinés pour les trois quarts à l'exportation, aux rhums fabriqués aux Antilles et à la Réunion, qui conservent à grand-peine une clientèle populaire sur le marché national.

Il peut paraître étrange, mesdames, messieurs, que l'on puisse demander, au nom de la justice fiscale, un même taux d'imposition pour des produits si différents par la provenance, la destination, la clientèle, les conditions d'exploitation et aussi le niveau des ressources qu'ils procurent.

Le système contingentaire qui régit l'économie rhumière date de 1922. A l'origine, son objet était de protéger les eaux-de-vie de la métropole, en n'autorisant l'entrée en métropole que pour une quantité déterminée et en frappant tout dépassement par une surtaxe prohibitive supérieure à celle qui était prévue pour les spiritueux importés de l'étranger.

Par l'article 57 de la loi de finances du 20 décembre 1972, ce système a été reconduit pour une nouvelle période de cinq ans, en attendant la mise au point d'un règlement communautaire, qui tarde depuis dix ans.

La fiscalité spécifique dont bénéficient les rhums est motivée par plusieurs raisons qui ont résisté à toutes les démarches entreprises pour en modifier la portée.

Il y a, d'abord, la compensation du handicap de la distance, des frais d'approche — de 7 000 à 13 000 kilomètres — et des taux de fret qui subissent une augmentation constante, encore plus

rapide depuis la crise du pétrole. Et il ne nous a pas échappé que les compagnies de navigation ont trouvé la semaine dernière, ici même, sur tous les bancs de l'Assemblée, d'éminents défenseurs lorsqu'il s'est agi de les inclure dans le champ d'application du plan de lutte contre l'inflation, comme l'avait admis la commission des finances elle-même.

Il y a encore le contrôle rigoureux des importations, qui s'effectuent par tranches successives et selon un prix de campagne fixé chaque année par arrêté interministériel.

Enfin, le taux minoré du droit d'accise sur le rhum, qui, depuis le 1^{er} février 1976, atteint 2 820 francs, alors que, au taux plein, celui qui frappe les eaux-de-vie est de 3 490 francs, doit s'apprécier tant au niveau du prix à la production qu'à celui de la vente au consommateur.

C'est ainsi que, pour un prix du rhum, au stade F. O. B., de 630 francs par hectolitre d'alcool pur, le droit représente une charge de 447 p. 100, tandis que, au prix actuel du cognac à la sortie de la distillerie — 2 240 francs — la charge n'est que de 155 p. 100.

Au niveau de la consommation, une bouteille de rhum — 70 centilitres à 40 degrés — valant au détail 22 francs, supporte, au titre du droit d'accise minoré, une charge fiscale de 7,89 francs, soit 35,8 p. 100 du prix de vente ; mais une bouteille de cognac — même contenance et même degré — valant 40 francs, supporte un droit d'accise de 9,77 francs, soit 24,4 p. 100.

Je dois donc rappeler à l'Assemblée que, contrairement aux affirmations contenues dans une lettre adressée au ministre de l'économie et des finances et publiée au début de septembre dans un grand journal parisien, la fiscalité spécifique des rhums n'a jamais dépendu des fluctuations de la conjoncture et que si l'on devait tenir compte aujourd'hui de ces fluctuations, il faudrait agir au profit et non au détriment du rhum. Mais cette fiscalité spécifique a été calculée pour tenir compte des impératifs que j'ai brièvement rappelés, notamment pour normaliser les conditions de la concurrence entre des produits prestigieux et de haute qualité — les ressources qu'ils procurent étant, pour la plus grande part, liées à l'exportation — et un produit populaire à usages multiples qui vont de la pâtisserie à la pharmacopée.

Pour assurer une rentabilité moyenne aux exploitations d'outre-mer étroitement soumises au problème de l'emploi des travailleurs agricoles, on a fixé le contingent à 204 000 hectolitres ; or la consommation atteint péniblement 130 000 ou 135 000 hectolitres depuis la guerre.

Vous voyez la différence. C'est dire que les difficultés dont nous faisons état les uns et les autres — je partage les préoccupations de mes collègues représentant les départements métropolitains producteurs d'alcools et d'eaux-de-vie, et je leur demande de comprendre les miennes concernant les départements d'outre-mer — ne sont pas comparables quant aux conséquences, car avec la régression de la culture de la canne, donc de la production sucrière, ainsi qu'avec l'accroissement du chômage, nous risquons, en aggravant les conditions de commercialisation du rhum, de faire disparaître la dernière activité économique qui subsiste dans nos régions.

C'est pour cette raison que je fais confiance à la sagesse de l'Assemblée en pareille matière. (Applaudissements sur de nombreux bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Commenay.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le ministre délégué, l'an passé, votre prédécesseur nous proposait par l'article 8 de la loi de finances — équivalent de l'article 11 que nous examinons aujourd'hui — la majoration des droits sur la consommation et la fabrication des alcools.

Comme cette année, j'avais contresigné avec quelques-uns de mes collègues un amendement tendant à moduler les nouvelles augmentations des droits indirects pour tenir compte des difficultés des régions viticoles.

Comme cette année, nous demandions une différence de traitement entre les alcools industriels et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée au bénéfice de celles-ci. Il nous paraissait

— et nous avons le même sentiment aujourd'hui — nécessaire de protéger particulièrement le calvados, le cognac, l'armagnac et les vins de liqueur.

M. Fourcade s'opposa victorieusement à l'amendement, faisant valoir diverses considérations, notamment les aides publiques au stockage, l'obligation de freiner, pour des raisons de santé, la consommation intérieure, et même la complexité de la fiscalité sur les alcools.

Il y a, disait-il, matière à de larges débats sur ce sujet.

Il n'est pas malaisé de réfuter l'ensemble de ces arguments. Les aides publiques au stockage coûtent certes de l'argent, souvent, hélas ! en pure perte. La santé publique, elle, risque de pâtir, on nous l'a dit tout à l'heure, du marché clandestin des alcools. Comment ne pas être surpris aussi de ce que certains alcools, qui n'ont rien à voir avec les eaux-de-vie d'origine, fassent une publicité conçue à partir de l'eau pure ? Les stations de radio périphériques nous inondent de tels slogans !

Et sur la complication de la fiscalité dont parlait M. Fourcade l'an dernier — mieux vaudrait d'ailleurs parler de l'escalade de la fiscalité — disons que ce n'est pas à une époque où exporter devient un impératif catégorique qu'il faut accélérer sur les marchés extérieurs la baisse des ventes en bouteilles des eaux-de-vie à appellation d'origine.

Il y a enfin nos viticulteurs à soutenir pour qu'ils puissent subsister. J'écoutais tout à l'heure avec beaucoup d'intérêt notre collègue Sablé nous parler des producteurs de rhum de la France d'outre-mer. Je crois qu'il ne convient pas de faire de discrimination entre la métropole et la France d'outre-mer, mais chacun doit aussi se rendre compte que, dans la région de Cognac ou d'Armagnac, certaines personnes éprouvent les plus grandes difficultés. Et ce sont là des données qu'il faut prendre en considération. Il ne s'agit pas seulement de la fabrication de produits prestigieux. Notre collègue M. Sablé s'est attaché à ce qualificatif. Il faut voir aussi tous les efforts financiers considérables qui sont nécessités par l'élaboration et le vieillissement.

Ne nous méprenons pas à cet égard. Nous devons permettre à nos viticulteurs de se maintenir et d'améliorer la qualité de leurs produits.

Monsieur le ministre, j'en appelle à une meilleure compréhension de votre part afin d'accepter le système que nous vous proposons, c'est-à-dire d'appliquer aux eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée le tarif réservé aux rhums et aux crèmes de cassis, puisque celles-ci sont, je crois, comprises dans la nomenclature, la perte éventuelle de recettes étant compensée par une majoration des droits sur les alcools industriels.

Bien sûr, je plaide en accord avec tous ceux qui se sont déjà exprimés ici pour défendre l'Armagnac, région indivise entre les Landes et le Gers, et mon collègue M. Faget, nouveau député du Gers, s'associe à ma démarche.

Il y a un an, un député gascon, hélas disparu, un de mes amis, s'écriait ici même : « En ma qualité de député de l'Armagnac, il ne m'est pas possible... d'approuver l'article 8 du projet de loi de finances. Je voterai contre. Si j'agissais autrement, je trahirais les Gascons et leur merveilleuse eau-de-vie ».

Monsieur le ministre, vous m'avez compris : je cite notre regretté ami Pierre de Montesquiou. J'espère que vous entendrez, en cette fin de matinée, cet appel que je reprends avec une très amicale ferveur. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux, de l'union des démocrates pour la République, et des républicains indépendants.)

M. le président. La parole est à M. Balmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le ministre, les taxes supportées par le cognac représentent 60 p. 100 du prix de vente. Et pour l'armagnac, elles sont encore plus fortes. Nous risquons donc de voir les consommateurs se détourner de ces produits devant la montée de leur prix, au profit de boissons alcoolisées d'importation.

A cela s'ajoutent les difficultés d'exportation de ces alcools par suite des taxes élevées qui leur sont appliquées dans certains pays et notamment aux Etats-Unis.

Les amendements que mon ami Tourné et moi avons déposés ont donc pour objet de préserver l'intérêt des producteurs. Nos observations sont également valables en ce qui concerne les

producteurs de vins doux naturels qui ont accompli un effort réel pour améliorer la qualité et qui rencontrent des difficultés sur le plan des débouchés, ceux-ci étant compromis par l'arrivée des vins d'importation.

Je regrette que l'amendement que j'avais déposé et qui concernait le taux de la T. V. A. sur les vins de consommation courante et les vins de qualité ait été déclaré irrecevable, car il évoquait à nouveau une question fort sensible parmi les viticulteurs.

Je rappellerai à ce sujet les trois raisons essentielles justifiant cette attitude. D'abord, le taux de T. V. A. de 17,6 p. 100 sur le vin aggrave sensiblement l'écart déjà trop grand constaté entre le prix payé au producteur et le prix payé par les consommateurs. Ensuite, il est nécessaire de réparer l'injustice dont sont victimes les viticulteurs : alors que tous les autres produits agricoles sont taxés au taux de 7 p. 100, le vin est le seul produit agricole à supporter le taux de 17,6 p. 100. Enfin, ce taux aggrave la distorsion par rapport au prix du vin d'importation qui ne cesse d'arriver en France en importante quantité.

Le coût de cette mesure serait supporté à due concurrence par les vins d'importation, de même qu'avait été obtenue l'application d'un taux compensatoire de 1,13 franc par hectolitre aux vins d'importation, notamment aux vins en provenance d'Italie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je conclurai ce prologue (*Sourires*) en disant que l'Assemblée nationale n'accordera — et le Gouvernement sans doute aussi — qu'il s'agit là d'une discussion difficile.

C'est une législation extrêmement complexe dont les disparités s'expliquent parfois par des motifs purement historiques et non point par des données procédant d'une logique fiscale quelconque, dans la mesure où la fiscalité s'apparente à la logique, bien entendu. Nous sommes donc en face d'un texte difficile. Comme vient de le souligner l'un des orateurs, il est évident que le Gouvernement a à sa portée, tous les ans qui passent, cette commodité qui consiste à accroître sans fin des droits dont les fondements sont déjà discutables.

Bien que je n'aie pas l'habitude d'intervenir sur des problèmes de procédure, j'observerai que l'examen comparatif des amendements n^{os} 102 rectifié, 27 et 28 me conduit à considérer que c'est l'amendement n^o 27 qui s'éloigne le plus du projet, les amendements n^{os} 28 et 102 rectifié, de la même veine, étant en grande partie comparables.

Devant la difficulté de la discussion qui va s'instaurer, je me permettrai peut-être, monsieur le président, de vous suggérer d'appeler les amendements dans un ordre plus logique, que celui qui a été prévu, c'est-à-dire d'appeler d'abord l'amendement n^o 27.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général, car la présidence hésitait. Vous avez incontestablement raison : des trois, c'est l'amendement n^o 27 qui va le plus loin.

Je suis, en effet, saisi de trois amendements n^{os} 27, 102 rectifié et 28 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 27, présenté par MM. Hardy, Alloncle, Albert Bignon, Bizet, Brillouet, Brugerolle, Commenay, Bertrand Denis, Joanne, Mayoud, de Montesquiou, Réthoré et Pierre Weber, est ainsi rédigé :

« I. — Substituer au premier alinéa de l'article 11 le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Les 3^e, 4^e et 5^e de l'article 403 du code général des impôts sont rédigés comme suit :

« 3^e A 1 630 francs pour les quantités utilisées à la préparation de vins mousseux et de vins doux naturels soumis au régime fiscal des vins ;

« 4^e A 3 100 francs pour les rhums, les crèmes de cassis ainsi que les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la C. E. E. à partir de vins et marcs, de pommes et cidres, ou de mirabelles ;

« 5^e A 3 900 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3^e et 4^e).

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« II. — Les tarifs du droit de fabrication... » (le reste sans changement).

L'amendement n^o 102 rectifié, présenté par MM. Duffaut, Jean-Pierre Cot, Boulloche, Laborde, Laurissergues, Henri Michel, Benoist, Alain Bonnet, Chevènement, Crépeau, Denvers, Josselin, Pierre Joxe, Larue, Leenhardt, Madrelle, Savary, est ainsi rédigé :

« I. — Avant le premier alinéa de l'article 11, insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Dans le texte de l'article 403, 4^e, du code général des impôts, les mots : « les rhums et les crèmes de cassis » sont remplacés par les mots « les rhums, les crèmes de cassis, ainsi que les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins, de marcs et de fruits naturels. »

« II. — A la fin du premier alinéa, substituer à la somme de 3 840 francs, la somme de 3 900 francs. »

L'amendement n^o 28, présenté par MM. Hardy, Alloncle, Albert Bignon, Bizet, Brillouet, Brugerolle, Commenay, Bertrand Denis, Joanne, Mayoud, de Montesquiou, Réthoré et Pierre Weber, est ainsi rédigé :

« I. — Substituer au premier alinéa de l'article 11 le nouveau paragraphe suivant :

« I. — Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 (3^e et 4^e) du code général des impôts sont fixés respectivement à 1 630 francs et 3 100 francs.

« L'article 403 5^e du code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« 5^e A 3 490 francs pour les vins de liqueur et les eaux-de-vie à appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la C. E. E. à partir de vins et marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles ;

« 6^e A 3 880 francs pour tous les autres produits, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 406-A (3^e et 4^e). »

« II. — En conséquence, rédiger ainsi le début du second alinéa de cet article :

« II. — Les tarifs du droit de fabrication... » (le reste sans changement).

La parole est à M. Hardy, pour soutenir l'amendement n^o 27.

M. Francis Hardy. Monsieur le président, ne vous étonnez pas qu'en soutenant l'amendement n^o 27, je défende en même temps, dans un souci de rapidité et de simplification, l'amendement n^o 28, car les deux ont le même but, seules les modalités d'application étant légèrement différentes.

Ces amendements ne visent — et je voudrais me faire bien comprendre sur ce point — que le caractère uniforme de la hausse des droits sur les alcools. Ils ne sauraient en aucune manière porter atteinte au principe même de l'augmentation proposée puisqu'il s'agit de donner au Gouvernement le moyen d'équilibrer le budget.

Ces amendements ont seulement pour objet de moduler, dans la loi de finances pour 1977, la nouvelle augmentation des droits sur les alcools pour tenir compte des difficultés économiques très importantes de certaines régions où la production d'eaux-de-vie constitue l'activité essentielle sinon exclusive.

En fait, ce qui est demandé, c'est une meilleure répartition des charges au sein de la profession. Aux arguments déjà présentés par les précédents orateurs, j'ajouterai trois raisons qui me paraissent fondamentales et qui devraient, je l'espère, entraîner l'adhésion de l'Assemblée.

La première, c'est qu'il n'est pas normal de taxer à un taux identique des alcools dont les ventes n'ont cessé d'évoluer en des sens inverses dans des proportions considérables au cours de ces dernières années, les unes progressant de 55 p. 100 de 1970 à 1975 — c'est notamment le cas des spiritueux fabriqués à partir d'alcools industriels et je citerai l'exemple des apéritifs anisés qui ont vu leurs ventes passer de 870 000 hectolitres volume en 1970 à 1 350 000 hectolitres en 1975 — alors que, dans le même temps, les autres concernant en particulier les eaux-de-vie à

appellation d'origine, régressaient de 15 à 20 p. 100. Autre exemple, le que je connais bien, celui du cognac dont la vente est tombée, pendant la même période de 125 000 hectolitres volume à 105 000 hectolitres.

Actuellement, les ventes marquent une très légère reprise. C'est celle-ci qu'une nouvelle augmentation compromettrait, monsieur le ministre, alors que nous devons déjà faire face, dans notre région, vous le savez, à une crise sans précédent, crise dont il n'est pas question de sortir sans un accroissement du volume des ventes.

La deuxième raison, c'est que l'effort demandé aujourd'hui aux Français dans tous les domaines ne sera accepté que dans l'équité des sacrifices et des aides.

Or, contrairement à ce qui se passe pour les autres spiritueux, aucune subvention n'est attribuée aux eaux-de-vie à appellation d'origine par le biais d'un prix de cession préférentiel accordé par le service des alcools, tant pour les ventes effectuées en France que pour celles qui sont effectuées à l'étranger, comme c'est le cas pour les spiritueux à base d'alcool industriel.

Bien plus, le statut très exigeant qui régleme les appellations d'origine impose à ces dernières des contraintes coûteuses à tous les stades de l'élaboration, et surtout à celui du vieillissement.

Enfin, la troisième raison, qui me paraît d'ailleurs la plus importante, est qu'à la différence des spiritueux, apéritifs ou digestifs à base d'alcool industriel rétrocedé par l'Etat, dont la matière première n'est pas distillée sur les lieux de production et qui peuvent donc être fabriqués sur n'importe quel point du territoire, les eaux-de-vie à appellation d'origine, elles, sont produites à l'intérieur de zones géographiques délimitées où la production, la distillation, les industries annexes et la commercialisation forment l'élément moteur de l'économie et, pour la région que j'ai l'honneur de représenter, l'activité économique essentielle pour ne pas dire unique.

Si bien que, touchant les premiers, l'augmentation n'aura qu'une influence très limitée sur l'économie locale, alors qu'appliquée aux seconds, son effet sera très durement ressenti. Il le sera d'ailleurs d'autant plus que, par suite de la restriction de la consommation de leurs produits, due en grande partie — il ne faut pas l'oublier — aux augmentations successives des droits de 15 p. 100, 16 p. 100 et 14 p. 100 au cours de ces trois dernières années, les régions productrices d'alcools nobles, telles que l'Armagnac, le Calvados et le Cognac, et les régions d'appellation d'origine comme la Fine Bordeaux, la Fine Languedoc et la Mirabelle de Lorraine, traversent une profonde crise structurelle qui met en cause leur équilibre économique et social.

La nouvelle hausse de 10 p. 100 prévue ne pourrait qu'aggraver dangereusement cette crise, et sa seule annonce — je puis vous l'assurer, monsieur le ministre, pour en être le témoin chaque jour — porte à son comble l'irritation des viti-culteurs concernés.

J'ajoute que les soins constants et de caractère artisanal, dont ces eaux-de-vie sont l'objet à tous les stades de la fabrication, non seulement nécessitent de grandes qualités humaines et professionnelles mais exigent une main-d'œuvre qualifiée et abondante, recrutée et formée traditionnellement sur place.

Mon collègue Joanne indiquait tout à l'heure que la moitié de la population des deux départements de la Charente et de la Charente-Maritime, soit 300 000 personnes, vit exclusivement de cette activité qui occupe 90 000 salariés. C'est bien là que se pose le problème, d'ailleurs, car dans ces régions n'existe, hélas, monsieur le ministre, aucune possibilité de reconversion.

Je suis persuadé que le Gouvernement ne manquerait pas d'aider une entreprise employant 90 000 salariés, qui verrait son activité baisser brutalement, compromettant ainsi l'ensemble de l'activité économique de la région dans laquelle elle serait implantée. Notre cas est précisément comparable. Que le Gouvernement fasse donc quelque chose pour nous !

Pour ces trois raisons, j'ai présenté deux amendements à l'article 11.

Le premier a pour but de rattacher les droits sur les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine à la même tranche d'imposition que le rhum. Cette première solution présente l'avantage de la simplicité, parce qu'elle n'implique pas la création d'une nouvelle catégorie fiscale en matière de droits sur les alcools. Elle a, de plus, l'avantage de l'équité. En effet, l'abaissement des droits sur le rhum avait été consenti

à une période où les départements producteurs traversaient une crise économique grave, comme notre collègue M. Sablé a bien voulu le rappeler tout à l'heure. C'est maintenant notre cas.

Le deuxième amendement permettrait, non d'abaisser les droits sur les eaux-de-vie et les vins de liqueur à appellation d'origine, comme le premier amendement, mais simplement de les maintenir au taux actuel.

Je demande au Gouvernement d'accepter ces deux amendements. Je sais qu'il a quelques objections à présenter. La suite du débat nous éclairera sur le choix retenu.

Dans l'un et l'autre cas, je propose de compenser la perte théorique de recettes par une très légère augmentation des droits prévus pour 1977 sur les alcools industriels dont les ventes, comme je l'ai déjà souligné, à l'inverse de celles des eaux-de-vie à appellation d'origine, ont connu une progression importante depuis 1970.

J'ajouterai que le détachement des eaux-de-vie à appellation d'origine des alcools industriels aura pour effet de faire passer la hausse des droits sur ces derniers de 10 à 11 p. 100. La différence est donc minime. Cela s'explique aisément par le fait que la quantité d'eau-de-vie concernée n'est que très faible par rapport à la totalité de la vente des alcools consommés en France, alors qu'au contraire, son importance est vitale pour l'économie des régions productrices.

Nos eaux-de-vie d'appellation d'origine figurent parmi les meilleurs ambassadeurs des traditions françaises de la qualité et du goût. Leur succès introduit et entraîne celui des autres produits de notre pays qui bénéficient de leur image de marque à l'exportation.

Il n'y a pas d'exemple qu'un produit que l'on veut exporter ne soit pas vendu en priorité sur le marché national. Compromettre sa vente sur le marché français, c'est donc mettre en péril, à terme, le développement, voire le maintien de ses ventes à l'exportation.

Aussi, dans la période difficile que traversent les régions de production, l'atténuation partielle de la hausse des droits affirmerait-elle la volonté des pouvoirs publics de soulager les charges des producteurs d'eaux-de-vie de haute qualité et leur désir de tout faire pour améliorer les débouchés extérieurs.

De surcroît, cette mesure serait de nature à redonner espoir à des hommes qui en viennent à douter de leur région et de leur avenir. Elle démontrerait aussi que la solidarité nationale n'est pas un vain mot. Le cas des 300 000 personnes dont je vous ai parlé, monsieur le ministre délégué, vaut bien que l'on s'y arrête un instant. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Henri Michel, pour soutenir l'amendement n° 102 rectifié.

M. Henri Michel. L'article 11 du projet de loi de finances pour 1977 comporte un nouveau barème pour les droits de consommation et de fabrication perçus sur les alcools.

Notre amendement tend à apporter deux modifications au texte du Gouvernement.

En premier lieu, il nous paraît nécessaire que soient désormais assimilés au rhum et aux crèmes de cassis les vins de liqueur et les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et réglementée produits sur le territoire de la Communauté économique européenne à partir de vins de marc et de fruits naturels.

Actuellement, en effet, ces produits sont taxés comme les alcools industriels, et, contrairement à ces derniers, leur prix de revient se trouve ainsi anormalement alourdi par leur statut et par la réglementation communautaire. En outre, les eaux-de-vie d'appellation d'origine constituent des éléments de base dans l'économie régionale de leur zone de production.

Ce caractère avait d'ailleurs été reconnu pour le rhum des Antilles, qui constitue un élément essentiel de l'économie de ces îles, comme le cognac pour l'économie charentaise, l'armagnac pour le Gers ou le calvados pour la Normandie.

C'est pourquoi il nous paraît nécessaire de proposer cette assimilation à l'occasion de l'augmentation du tarif demandée par le Gouvernement.

En second lieu, afin de compenser la perte de recettes qu'entraînerait l'adoption de notre amendement, nous suggérons de majorer le taux du droit applicable aux produits énumérés à l'alinéa 5^e de l'article 403 du code général des impôts, c'est-à-dire aux alcools industriels.

Le Gouvernement propose de les taxer à 3 840 francs par hectolitre d'alcool pur. Nous suggérons, dans le paragraphe II de notre amendement, de fixer ce tarif à 3 900 francs.

Tels sont les motifs de l'amendement.

M. le président. Vous estimez sans doute, monsieur Hardy, avoir défendu aussi votre amendement n° 28 ?

M. Francis Hardy. Permettez-moi d'ajouter un mot, monsieur le président.

Je l'ai dit il y a quelques instants, la différence entre l'amendement n° 27 et l'amendement n° 28 est tout de même importante et il faut bien que l'Assemblée en prenne conscience.

L'amendement n° 27, que plusieurs collègues du groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche ont d'ailleurs repris dans leur amendement n° 102 rectifié, dans les termes mêmes de celui que j'avais déposé quelques jours auparavant — mais on n'a jamais trop d'alliés ! — cet amendement n° 27, dis-je, a pour objet de ramener les droits actuels sur les eaux-de-vie d'appellation d'origine aux taux de ceux qui sont appliqués actuellement au rhum.

Il tend, d'une part, à simplifier la fiscalité en évitant la création d'une nouvelle catégorie de prélèvements et, d'autre part, à répondre à un souci d'équité en venant au secours de régions en difficulté.

L'adoption de cet amendement entraînerait donc un abaissement des droits actuellement perçus.

L'amendement n° 28, lui, a pour objet de maintenir aux taux actuels, c'est-à-dire à ceux de 1976, les droits sur ces mêmes catégories d'eaux-de-vie et de faire en sorte que les produits concernés ne subissent pas la hausse proposée pour l'an prochain, laquelle serait vraiment incompréhensible.

L'avis de la commission et celui du Gouvernement permettront d'orienter la suite de la discussion. Je comprends fort bien que notre proposition puisse soulever certaines difficultés. C'est pourquoi, si vous le voulez bien, monsieur le président, je vous demanderai vraisemblablement à nouveau la parole lorsque M. le rapporteur général et M. le ministre délégué auront répondu.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Nous vous avons compris, monsieur Hardy : il s'agit d'un amendement de repli.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Comme je le disais tout à l'heure, le problème qui nous préoccupe est sérieux et difficile à régler.

Je voudrais rappeler quelle a été la position de la commission des finances, d'abord sur l'ensemble des amendements, puis sur chacun d'eux.

Gardiennne traditionnelle des ressources budgétaires, la commission des finances ne peut, en effet, que constater que l'adoption des amendements proposés entraînerait une perte de recettes.

Néanmoins, elle souligne que le barème, tel qu'il se présente, comporte toute une série de distorsions internes. C'est pourquoi elle a tendance à reprocher aux pouvoirs publics de recourir chaque année à l'augmentation facile de droits existants mais dont, malheureusement, les assiettes sont pour le moins discutables et les disparités, souvent d'origine historique, sans fondement logique et encore moins économique.

Chaque année, la commission des finances demande en vain au Gouvernement de procéder à une refonte du barème. Une fois encore, la commission des finances m'a chargé d'appeler solen-

nellement l'attention du Gouvernement sur ce problème, car plus on va, plus il paraît insoluble et plus on s'engage dans des impasses. M. le ministre délégué est d'ailleurs très conscient de cette situation. Je n'oublie pas que la restructuration du barème ne relève pas seulement de mesures d'ordre fiscal mais qu'elle doit également s'inspirer de considérations d'ordre économique.

Cela dit, la commission des finances a reconnu, lorsqu'elle a examiné les trois amendements en discussion que se posait un problème qui devait être étudié et, autant que possible, résolu.

C'est dans cet esprit qu'elle s'est prononcée sur l'amendement n° 27, consciente des difficultés qui résulteraient de son adoption mais qui ne feraient que s'ajouter à celles qui existent déjà et dont les auteurs de l'amendement ne sont en rien responsables.

Après avoir écouté attentivement M. Hardy, je ferai observer à l'Assemblée qu'il est peut-être inutile d'aggraver des distorsions. Aussi la préférence de la commission des finances irait-elle à l'amendement n° 28 qui va moins loin que l'amendement n° 27, si fondés que soient les appréhensions et les motifs des rédacteurs de l'amendement n° 27. Peut-être M. Hardy pourra-t-il en tirer quelques conséquences.

La commission des finances n'a pas examiné l'amendement n° 102 rectifié, mais elle avait eu l'occasion d'émettre un avis sur l'amendement initial.

J'avais exposé à M. Duffaut que l'adoption de son amendement entraînerait une grave perte de recettes insuffisamment compensée.

Aussi, retenant cette observation, M. Duffaut a-t-il déposé l'amendement n° 102 rectifié, lequel n'appelle pas, de ma part, d'autre observation que celle que je viens de formuler sur l'amendement n° 28. Avec des modalités et des détails très peu différents, ces deux textes sont, si je puis dire, cousins germains.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur le président, avant de faire connaître l'avis du Gouvernement sur les trois amendements soumis à une discussion commune, je voudrais répondre brièvement à MM. Bizet, Joanne, Sablé, Commenay, Balmigère et, bien entendu, à M. le rapporteur général.

J'ai cru comprendre que nul ne contestait le bien-fondé des droits sur les alcools. En tant que ministre du travail, j'ai eu l'occasion de défendre dans cette enceinte un texte difficile sur la compensation entre les régimes de sécurité sociale. J'avais alors rappelé que la lutte contre l'alcoolisme était une préoccupation du Gouvernement et souligné que sa mise en œuvre était d'un coût élevé pour la sécurité sociale.

J'ai parfaitement entendu le juste plaidoyer de M. Sablé en faveur du rhum. Je puis donner l'assurance que le Gouvernement est conscient, dans le cadre de la politique qu'il conduit, notamment dans les départements d'outre-mer, de l'intérêt et de l'importance du problème que M. Sablé a évoqué.

J'en arrive maintenant à l'examen des amendements n° 27, 102 rectifié et 28.

Je dirai d'abord à M. Hardy et à ses collègues que je comprends bien les raisons qui les animent lorsqu'ils proposent d'aménager le tarif des droits de consommation sur l'alcool dans un sens qui favorise les vins de liqueur et les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et réglementée produits à partir de vin, de marcs, de pommes et cidres ou de mirabelles.

Je partage leurs inquiétudes en ce qui concerne, notamment, la situation économique des producteurs de cognac et le marché de ce produit. Mais je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne peut qu'être fermement opposé aux trois amendements présentés — plus particulièrement aux amendements n° 27 et 102 rectifié parce qu'ils vont plus loin — et exposer, en contrepartie, la voie que, sensible aux préoccupations formulées, le Gouvernement entend suivre.

L'adoption des amendements aurait des conséquences très graves à Bruxelles, et j'appelle l'attention de l'Assemblée sur cet aspect particulier des choses.

L'Assemblée doit, en effet, savoir qu'il existe à Bruxelles un contentieux difficile au sujet des différences de traitement existant entre les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée et les autres boissons alcoolisées de nature industrielle qui ne sont pas soumises aux mêmes sujétions de contrôle et de ressources.

Ces différences de traitement portent sur la publicité, sur la fiscalité, et doivent être prises en considération dans l'aménagement du monopole des alcools qui est en cours, conformément au traité de Rome.

Dans un tel contexte, les amendements risqueraient d'entraîner des mesures de rétorsion et la condamnation de la France.

Tout cela ne pourrait, finalement, qu'aggraver la situation du cognac, ce qui, à l'évidence, irait à l'encontre du résultat recherché par les auteurs des amendements.

Quelle est la solution souhaitée par le Gouvernement ?

La France n'entend pas que les règles communautaires aboutissent à pénaliser les eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée. C'est pourquoi, à l'occasion du conseil agricole des 25 et 26 octobre, à Bruxelles, le ministre de l'agriculture, M. Christian Bonnet doit demander que soit accélérée la mise au point du régime des alcools sur le plan communautaire et que ce régime comporte la reconnaissance d'un statut des eaux-de-vie, produits d'origine agricole, et spécialement des eaux-de-vie d'appellation d'origine contrôlée, tenant compte de leur spécificité, en fonction de la politique de qualité qu'il convient de poursuivre en ce domaine et à laquelle tous les orateurs qui sont intervenus sur l'article 11 ont d'ailleurs fait allusion.

Cette initiative du Gouvernement s'ajoutera aux efforts consentis dans le passé, et récemment encore, en faveur du cognac. Je les rappelle brièvement : mise à la disposition du Bureau national interprofessionnel du cognac, par l'intermédiaire du F. O. R. M. A., d'importantes avances pour le financement du stock régulateur ; définition avec le B. N. I. C. d'un plan de cinq ans pour la mise en place d'une politique de rigueur et de qualité dans la production, avec, notamment, l'institution, dès la récolte de 1976, d'un quota de production ; distillation préventive du vin blanc de cognac — une demande en ce sens est actuellement en instance à Bruxelles — afin de contribuer à l'assainissement du marché.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur les difficultés que l'adoption des amendements n^{os} 27, 102 rectifié et 28 occasionnerait au gouvernement français, à Bruxelles, et sur les conséquences très graves qui pourraient en résulter pour l'économie de notre pays.

Le Gouvernement demande donc aux auteurs des amendements de bien vouloir les retirer.

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Il est inutile de dire, monsieur le ministre délégué, que je vous ai écouté avec beaucoup d'attention.

Si j'ai bien compris, votre seule objection — car vous nous donnez votre accord sur le fond — est d'ordre communautaire : vous affirmez que les amendements, s'ils étaient adoptés, aggraveraient nos discriminations au sein du marché européen en ce qui concerne les droits sur les alcools.

Pour vous répondre, j'avancerai deux types d'arguments : des arguments d'ordre intra-communautaire, d'abord, qui répondent vraiment à votre souci ; des arguments d'ordre extra-communautaire, ensuite.

Les premiers se résument en trois points.

On ne peut comparer des produits qui ne sont pas similaires. Le statut qui réglemente actuellement l'appellation d'origine est très exigeant quant aux matières premières sélectionnées qui seules peuvent être employées et ne doivent inclure que des produits de la région : vin des Charentes pour le cognac, vins du Gers et des Landes pour l'armagnac, notamment.

Les alcools industriels, au contraire — puisqu'on parle de la Communauté, il va bien falloir parler du whisky et du gin...

M. André Fanton. Très bien !

M. Francis Hardy. ...sont produits à partir de matières premières achetées sur les marchés internationaux, à des prix de surplus.

Ainsi, les écarts de coût, dès le stade de la fabrication, varient quelquefois de un à dix. Ne comparez donc pas, monsieur le ministre, ce qui n'est pas comparable.

Evidemment, le statut des appellations d'origine est directement mis en cause. Vous venez de préciser que vous alliez saisir la Communauté de ce problème. Mais il devrait être réglé depuis longtemps, et je ne pense pas qu'en agissant dans cette direction nous puissions obtenir des résultats avant de nombreuses années. Or je puis vous assurer que l'état de crise de nos régions ne leur permet plus d'attendre.

M. Jean-Marie Commenay. Très bien !

M. Francis Hardy. Le deuxième point, c'est que le coût de revient des eaux-de-vie à appellation est souvent directement fonction des dispositions réglementaires de la Communauté elle-même, qui garantit aux producteurs des matières premières — vins et fruits, dans ce cas — un niveau de prix et un écoulement convenables.

Comment, dans ces conditions, n'en irait-il pas de même pour les eaux-de-vie qui proviennent de ces mêmes vins ou de ces mêmes fruits ?

Le troisième point, qui répond directement à votre objection, monsieur le ministre, c'est que l'Italie qui est bien, que je sache, membre de la Communauté, frappe, depuis le 28 août 1974, les spiritueux à base d'alcool industriel d'un taux majoré de T. V. A. de 30 p. 100 — taux qui a d'ailleurs été porté récemment à 35 p. 100 — alors que les eaux-de-vie de vin originaires des pays de la C. E. E. acquittent dans ce pays le taux normal de 12 p. 100. C'est là, me semble-t-il, une forme de discrimination très marquée. Or, aucune récrimination n'a été formulée par la Communauté envers l'Italie.

A cette série d'arguments, monsieur le ministre, j'en ajouterai quelques autres qui, je le reconnais, s'écarteront sans doute du cadre communautaire, lequel actuellement paraît être l'objet unique de vos préoccupations.

Le premier est que le traitement discriminatoire auquel serait soumis le whisky — car c'est bien de ce produit qu'il s'agit en fait — n'a pas nui aux ventes dont il fait l'objet en France puisque, sur une période de dix ans allant de 1965 à 1975, les quantités consommées ont progressé de 180 p. 100.

Le deuxième point est que la dévaluation actuelle de la livre par rapport au franc est telle que la hausse des droits actuels de 10 p. 100 prévue par le projet de loi de finances pour 1977 n'aura aucun effet sur le whisky, la dévaluation de la livre étant bien supérieure à 10 p. 100. Au contraire, pour les raisons inverses, nos produits, et en particulier le cognac, se heurtent à une concurrence plus sévère.

M. Jean-Marie Daillet. Excellent argument !

M. Francis Hardy. Je veux bien, monsieur le ministre, qu'on invoque la règle de non-discrimination au sein de la Communauté économique européenne. Mais, ainsi que je l'avais exposé en juillet dernier à M. Barre, alors ministre du commerce extérieur, qui m'avait fait l'honneur de me recevoir, dans différents pays extracommunautaires, tels le Japon, le Venezuela, l'Espagne ou le Mexique, des discriminations extraordinaires frappent le cognac, toujours au profit du whisky.

Je ne peux que féliciter les attachés commerciaux de Grande-Bretagne de l'effort qu'ils font en faveur de leurs produits, mais je souhaite vivement que les attachés commerciaux français fassent les mêmes en faveur des nôtres. Il est certain, s'agissant des discriminations au stade mondial — et M. Barre m'avait promis de s'occuper de cette question — que tous les avantages sont en faveur du whisky. Il serait regrettable qu'il en soit de même dans notre pays. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. Galmigère.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, je m'étonne que les amendements n° 86 et 87 n'aient pas été appelés en discussion commune avec les amendements que nous examinons actuellement.

M. le président. Monsieur Balmigère, en plein accord avec la commission des finances, la présidence appellera vos amendements immédiatement après l'examen de ces derniers.

S'agissant des amendements n° 102 rectifié et n° 27, la présidence a d'ailleurs eu quelques hésitations sur l'ordre de leur discussion, mais la commission des finances a bien voulu trancher sur ce point.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, j'aimerais savoir ce que deviendront nos amendements n° 86 et 87 si les amendements actuellement en discussion sont adoptés. Ils ont d'ailleurs un objet similaire et auraient dû, je le répète, venir en discussion commune avec les amendements précédents.

M. le président. Monsieur Balmigère, vous souhaiteriez donc que la discussion des deux amendements n° 86 et 87 soit jointe à celle des amendements n° 27, 102 rectifié et 28 ?

M. Paul Balmigère. Oui, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, la commission y voit-elle un inconvénient ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Aucun inconvénient, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, j'appelle les amendements n° 86 et 87, présentés par MM. Tourné et Balmigère.

L'amendement n° 86 est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas aux alcools produits sous appellation contrôlée. »

L'amendement n° 87 est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'article 11 par la nouvelle phrase suivante :

« Ces nouveaux tarifs ne s'appliquent pas dans le cas des vins doux naturels. »

La parole est à M. Balmigère, pour soutenir l'amendement n° 86.

M. Paul Balmigère. Monsieur le président, au cours de la discussion qui a eu lieu sur l'article 11, j'ai déjà développé les arguments qui militent en faveur de l'adoption de ces deux amendements et j'ai indiqué que le coût des mesures qu'ils prévoient serait gagé par une taxe sur les alcools d'importation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable à l'encontre de l'amendement n° 86 pour les raisons que j'ai avancées dans le débat qui s'est instauré sur l'article 11 et aussi parce qu'il compromettrait l'équilibre budgétaire en raison de la diminution des ressources prévues.

L'amendement n° 87 a également reçu un avis défavorable ; en effet, il rendrait plus vives que jamais les distorsions de concurrence auxquelles j'ai fait allusion tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement est évidemment opposé à ces deux amendements pour les raisons que j'ai énoncées précédemment. Cela dit, je voudrais revenir quelques instants sur les amendements de M. Hardy et sur l'amendement n° 102 rectifié.

M. Hardy a indiqué que le Gouvernement était en somme d'accord sur le fond, mais que, le cas échéant, il rencontrerait des difficultés à Bruxelles.

Je ne peux pas, monsieur Hardy, vous laisser interpréter de cette manière la pensée du Gouvernement. Celui-ci a la même position à Bruxelles qu'à Paris. Si ce n'est pas le cas pour d'autres gouvernements, je le regrette ; mais, pour sa part, le gouvernement français est respectueux des conventions et des accords qu'il a signés. Il adopte la même position sur le plan communautaire que sur le plan national.

En second lieu, je ne retiens pas, bien entendu, les arguments « extracommunautaires » que vous avez présentés. J'ai déjà précisé l'intérêt que le Gouvernement attachait indiscutablement au développement d'une activité que défend M. Hardy et qui est d'ailleurs partie intégrante de l'économie française. Mais je suis obligé de tenir compte des conséquences, au niveau de la Communauté, des mesures que nous prenons.

Quant à l'argument avancé au sujet de l'Italie, il n'est pas bon. En effet, ce pays fait précisément à l'heure actuelle l'objet d'une procédure en ce qui concerne la compatibilité des dispositions particulières qu'il a prises avec les règles communautaires.

C'est pourquoi j'ai établi une gradation dans la gravité et indiqué que les amendements n° 27 et 102 étaient encore plus graves que l'amendement n° 28 ; je crains, en effet, que la France ne subisse des mesures de rétorsion et que la Communauté n'engage contre elle une procédure sur ce point.

Je suis donc obligé de m'opposer à ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Hardy.

M. Francis Hardy. Monsieur le ministre, à la lumière de votre réponse et comprenant très bien votre argument relatif à la discrimination, je suis prêt à me rallier à votre position. Je demanderai donc à mes collègues de voter plutôt l'amendement n° 28 qui, répondant à votre préoccupation, n'a pas les conséquences discriminatoires des amendements n° 27 et 102 rectifié.

L'amendement n° 28 présente d'ailleurs le double avantage d'aller dans le sens du Gouvernement — pas tout à fait, j'en conviens — et de donner satisfaction à M. Sablé.

M. le président. La parole est à M. Sablé.

M. Victor Sablé. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt l'intervention de M. le ministre, et c'est sa thèse que j'adopte.

En revanche, l'interprétation donnée par notre collègue M. Hardy ne me convient pas. En effet, l'économie rhumière de la Martinique est entrée actuellement dans la dernière phase de son agonie. Or chacun sait qu'il s'agit de la dernière activité économique de ce département puisque nous assistons déjà, depuis quelques années, à une disparition progressive de la production sucrière au profit des betteraviers de la métropole ou des sucriers d'autres départements d'outre-mer. Par conséquent, notre département subit déjà un considérable préjudice.

J'ai déclaré précédemment que les rhums payaient proportionnellement plus de droits que les eaux-de-vie métropolitaines et je l'ai démontré avec des chiffres. Je n'y reviendrai pas, mais je rappelle que les droits d'accise, tant au niveau de la production qu'à celui de la consommation, sont plus importants pour les rhums que pour les cognacs ; en outre, viennent s'y ajouter les frais d'approche et d'acheminement, puisque les prix sont fixés Fob à la Martinique, à la Guadeloupe ou à la Réunion, c'est-à-dire à sept mille, dix mille ou treize mille kilomètres, alors que les droits frappent les eaux-de-vie métropolitaines à la sortie des distilleries. La différence est considérable ; s'agissant des pourcentages, le taux de fiscalité est ainsi très différent.

Quant à l'amendement n° 28 que vous nous demandez d'adopter, monsieur Hardy, il présente un danger sérieux pour les rhums.

On peut admettre une augmentation des droits, comme le préconise le Gouvernement. Pour ma part, j'y suis hostile, bien entendu, et je suis d'accord avec vous sur ce point, car je partage vos préoccupations et vos difficultés, d'autant plus que les miennes sont encore plus graves que les vôtres et m'incitent même à faire appel à votre solidarité.

Que l'on rejette donc l'article 11. Mais s'il y a modulation des dispositions de ce texte, qu'elle soit dirigée contre les alcools industriels ou les alcools étrangers, et alors je m'associerai à votre démarche.

Vous savez d'ailleurs, mon cher collègue, que tout décalage du contingentement fixé depuis la loi de 1922 est frappé d'une surtaxe qui est plus importante pour les rhums que pour les alcools étrangers. C'est dire dans quelle situation difficile se trouve mon département.

Je suis d'accord pour qu'une taxe plus importante frappe les alcools industriels; mais je ne peux admettre, mon cher collègue, en raison, je le répète, de la situation dramatique dans laquelle se trouvent les départements d'outre-mer, qu'un amendement vienne réduire l'écart existant entre la fiscalité qui frappe les rhums et celle qui frappe les eaux-de-vie. En effet, ou bien on augmente proportionnellement tous les droits, afin de maintenir l'écart existant, ou bien on ne les augmente pas du tout. Je comprends qu'il s'établisse un consensus en faveur des alcools de la Charente et du Gers, mais je demande que l'on comprenne aussi ma position, car l'objet de la fiscalité spécifique du rhum des départements d'outre-mer, qui a d'ailleurs fait la fortune des compagnies de navigation desservant les Antilles et des importateurs de la métropole, était de rétablir des conditions égales de commercialisation et de concurrence avec les autres eaux-de-vie.

Si vous supprimez ce petit avantage, c'en est fini de la production rhumière dans les départements d'outre-mer. *(Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Monsieur Hardy, maintenez-vous votre amendement n° 27 ?

M. Francis Hardy. Pour répondre aux préoccupations du Gouvernement et pour ne pas défavoriser le rhum par rapport aux eaux-de-vie métropolitaines, j'accepte de retirer l'amendement n° 27; mais je demande très instamment à mes collègues de voter l'amendement n° 28.

M. le président. L'amendement n° 27 est retiré.

Monsieur Henri Michel, l'amendement n° 102 rectifié est-il maintenu ?

M. Henri Michel. Cet amendement étant cousin germain, comme on l'a dit tout à l'heure, de l'amendement n° 28, nous le retirons au profit de ce dernier.

M. le président. L'amendement n° 102 rectifié est retiré.

Monsieur Balmigère, maintenez-vous les amendements n° 86 et 87 ?

M. Paul Balmigère. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement n° 86 me semble devenir sans objet.

Qu'en pensez-vous, monsieur le rapporteur général ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je le crois, en effet, monsieur le président.

M. Paul Balmigère. C'est la raison pour laquelle j'ai souhaité intervenir tout à l'heure.

M. le président. L'amendement n° 86 n'a donc plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 87.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Grussenmeyer, Boyer, Dronne, Weisenhorn, Radius, Sprauer, Pierre Weber, Albert Ehm, Rickert, Burckel, Jacques Delong, Voilquin, Seitlinger, Paul Rivière, Hoffer, Julien Schwartz, Voisin, Bizet, Malouin, Godefroy, Duvillard, Crenn,

Fossé, Bertrand Denis, Marc Masson, Corrèze, Chaumont, de Poulpique, Jean Brocard et Maujouan du Gasset ont présenté un amendement n° 34 ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa de l'article 11, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les nouveaux tarifs ne concernent pas les bouilleurs de cru ne distillant que dix litres d'alcool pur par an provenant de leur propre récolte. »

La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement que mes amis et moi avons déposé ne peut avoir qu'une très faible incidence sur les nouvelles ressources que le Gouvernement compte percevoir par l'application des dispositions de l'article 11.

Ce texte doit permettre avant tout, à la faveur de la discussion de cette loi de finances, d'appeler une fois encore l'attention du Gouvernement et de l'Assemblée sur le fait que, contrairement aux affirmations d'une certaine propagande, pas toujours désintéressée, les bouilleurs de cru ne peuvent être tenus pour responsables de l'alcoolisme en France.

En effet, la totalité de la production d'alcool de bouche des bouilleurs de cru titulaires du privilège ne représente que 3 p. 100 de la consommation nationale qui s'élève actuellement, je le rappelle, à 1 250 000 hectolitres d'alcool pur.

A maintes reprises, dans cette enceinte, j'ai souligné l'injustice choquante des décrets Mendès-France : les véritables responsables de l'alcoolisme en France ne seraient-ils pas plutôt ceux — Gouvernement compris — qui favorisent les importations d'alcool ? Le volume de celles-ci atteint actuellement 110 000 hectolitres, soit douze fois plus qu'en 1960. Les whisky, gin, vodka et autres alcools étrangers posséderaient-ils d'autres vertus que nos cognac, kirsch, framboise ou mirabelle ?

Je demande donc au Gouvernement que les trois propositions de loi déposées depuis plus de trois ans — elles émanent de l'ensemble des groupes politiques de cette Assemblée — viennent enfin en discussion.

Avant de conclure, je me permets de signaler que lors de son passage à Ringeldorf, dans le Bas-Rhin, M. le Président de la République avait donné l'assurance au maire de cette commune qu'il ferait examiner la situation des bouilleurs.

J'invite donc mes collègues, et notamment tous ceux qui, dans leur circonscription, veulent défendre les petits bouilleurs de cru, à manifester leur volonté en votant l'amendement n° 34. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances a émis un avis défavorable.

En effet, les bouilleurs de cru sont déjà exonérés dans la mesure où ils ne distillent pas plus de 10 litres d'alcool pur.

M. Bertrand Denis. Pas les jeunes !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Les bouilleurs de cru ne sauraient donc être concernés par les nouveaux tarifs majorés prévus à l'article 11.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement a examiné très attentivement cet amendement.

En 1960, le Gouvernement a supprimé le privilège des bouilleurs de cru qui donnait le droit aux bénéficiaires de distiller leurs produits en franchise du droit de consommation jusqu'à concurrence de 10 litres d'alcool pur. Le privilège n'a été maintenu, à titre transitoire, qu'au profit de personnes remplissant certaines conditions légales. Elles ne peuvent le transmettre qu'à leur conjoint.

En fait, la mesure proposée conférerait un avantage fiscal à tous les propriétaires de vergers ou de jardins, qu'ils soient ou non agriculteurs. Elle aboutirait donc au rétablissement partiel du privilège.

En outre, en instituant un nouveau tarif pour le droit de consommation, cette disposition, si elle était adoptée, aurait des incidences budgétaires importantes. J'appelle l'attention sur ce point : elle conduirait très certainement le Gouvernement à proposer, dans des conditions difficiles à déterminer, des recettes de compensation.

Je comprends parfaitement votre préoccupation, monsieur Grussenmeyer. Je sais qu'un très grand nombre de vos collègues la partagent.

Dans l'exposé des motifs, vous soulignez que votre amendement n'a pas pour effet de favoriser l'alcoolisme. Je vous en donne bien volontiers acte. Je suis d'ailleurs persuadé qu'un amendement émanant de vous ne saurait avoir un tel objectif.

Néanmoins, les incidences budgétaires de votre proposition seraient très délicates à déterminer. Le problème de fond que vous avez posé sort du cadre du projet de loi de finances pour 1977 et ne peut se résoudre par le biais d'un simple amendement.

J'ai pris acte de vos déclarations au sujet des propositions de loi déposées. Jusqu'à présent, elles n'ont pas suscité de discussion, ni même fait l'objet d'une réflexion. Je prends bien volontiers l'engagement de les étudier. Le cas échéant, j'en discuterai avec leurs auteurs de façon à voir ce que l'on pourrait faire pour l'avenir.

En toute honnêteté, je ne crois pas possible d'accepter un amendement qui compromettrait l'équilibre du projet de loi de finances pour 1977.

C'est pourquoi, connaissant votre pondération et votre esprit de réflexion, et sous le bénéfice de ces observations, je vous demande, monsieur Grussenmeyer, de bien vouloir retirer votre amendement dont les incidences budgétaires sont importantes.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le rapporteur général, permettez-moi de vous indiquer que vous n'avez pas exactement perçu le sens de mon amendement.

En effet, celui-ci ne concerne pas les personnes qui sont déjà titulaires du privilège des bouilleurs de cru, puisqu'elles jouissent de la franchise, mais il tend à l'accorder à certaines de celles qui rempliraient les conditions pour en bénéficier.

La proposition qui figure dans mon amendement ne s'appliquerait qu'à environ 400 000 personnes.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Cette finesse m'avait en effet échappé !

M. François Grussenmeyer. Je suis ravi d'avoir pu la mettre en valeur.

Monsieur le ministre, vous avez saisi la portée du problème soulevé. Je représente une région où la population demeure très attachée au privilège des bouilleurs de cru. Il y a dix-huit ans que j'ai pris l'engagement, comme nombre de mes collègues, de défendre l'intérêt des propriétaires de petits vergers. Malgré toute l'estime et le respect que je vous porte, je n'ai pas l'intention de me déjuger aujourd'hui.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je maintiens mon amendement. *(Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Après les éclaircissements fournis par M. Grussenmeyer, il apparaît que l'amendement n° 34 est tout autre que celui que j'avais commenté devant la commission des finances.

Dans ces conditions, si l'on s'en tient à la lettre et sous le bénéfice des explications données, la commission des finances n'aurait pas examiné cet amendement car elle lui aurait opposé l'article 40 de la Constitution.

C'est ce que je fais.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. A mon avis, l'article 40 de la Constitution n'est pas applicable à mon amendement dont l'adoption n'entraînerait aucune diminution de recettes.

En effet, il ne s'agit pas d'amputer une recette déjà existante. L'amendement s'applique à une demande d'augmentation de recettes.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. A mon avis, l'article 40 de la Constitution est bien opposable à l'amendement n° 34 qui propose d'étendre une diminution de recettes.

Ainsi que je l'ai indiqué, l'adoption de cet amendement conférerait un avantage fiscal à tous les propriétaires de vergers ou de jardins, agriculteurs ou non, ce qui reviendrait à rétablir partiellement le privilège de bouilleur de cru, supprimé par le législateur en 1960, maintenu seulement à titre transitoire au profit de personnes remplissant certaines conditions légales et qui ne peuvent le transmettre qu'à leur conjoint.

Puisque le nombre des bénéficiaires des dispositions transitoires diminue, l'adoption de l'amendement n° 34 revient à étendre une diminution de recettes, ce qui justifie indiscutablement, me semble-t-il, l'application de l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 34 est donc irrecevable. *(Exclamations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 28.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — I. — Le montant de l'abattement prévu à l'article 788 du code général des impôts en faveur de certaines successions entre frères et sœurs est porté à 75 000 F.

« II. — Un abattement de 10 000 F par part est effectué pour la perception des droits de mutation à titre gratuit exigibles sur les donations de titres consenties à l'ensemble du personnel d'une entreprise. Cet abattement ne peut se cumuler avec un autre abattement. Il est subordonné à un agrément préalable du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Edouard Frédéric-Dupont. Monsieur le président, mes chers collègues, je tiens d'abord à remercier le Gouvernement d'avoir bien voulu tenir la promesse faite par le précédent ministre de l'économie et des finances au sujet des droits de succession entre collatéraux, victimes d'une injustice.

Ces droits de succession sont très importants, puisqu'ils atteignent actuellement un taux de 40 ou 45 p. 100. Or en 1974 le montant de l'abattement applicable aux droits de succession avait été relevé, sauf pour les successions entre frères et sœurs. Ceux-ci avaient été oubliés.

La réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, est donc conforme à la justice. Malheureusement, vous la présentez sous une forme qui lui ôte toute efficacité.

Je ne pouvais pas déposer d'amendement à l'article 12 car, entraînant une atténuation des recettes, il aurait été déclaré irrecevable, mais je veux faire appel à votre intelligence, à votre souci de l'équité et à votre cœur.

Pour que les frères et sœurs bénéficient de l'abattement, ils doivent non seulement être âgés de plus de cinquante ans ou infirmes, mais avoir encore été constamment domiciliés avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès, ce qui est profondément injuste.

D'abord, monsieur le ministre, vous n'imposez pas cette condition pour les autres successions. Certes, elle existe dans le code général des impôts, je ne l'ignore pas, mais il s'agit précisément d'une injustice à réparer.

Considérons l'exemple de deux sœurs âgées : si l'une d'entre elles est mariée ou se marie, elle ne pourra pas bénéficier de l'abattement, même si elle hérite, comme il arrive souvent, de la maison de famille conservée dans l'indivision au prix de grandes difficultés, de privations de toute une vie. Celle qui est mariée ne peut pourtant pas habiter avec sa sœur. Or au moment du décès de l'une des deux femmes, la survivante devra vendre la maison de famille, faute de pouvoir acquitter le montant des droits de succession fort élevés.

Monsieur le ministre, je vous demande d'étudier ce problème. Donner et retenir ne vaut. D'un côté, vous avez accompli un acte de justice et de sagesse qui constitue une réparation vis-à-vis des collatéraux. D'un autre côté, vous annulez entièrement la portée de votre acte en imposant une domiciliation constante avec le défunt pendant cinq années. Qu'une telle erreur figure dans le code général des impôts n'est pas une raison pour la maintenir.

Monsieur le ministre, si vous voulez véritablement tirer le bénéfice moral de la sage mesure que vous nous proposez en élevant le montant de l'abattement prévu en faveur de certaines successions entre frères et sœurs, vous devez supprimer la condition de domiciliation. Conservez, si vous y tenez, les conditions d'âge ou d'infirmité mais, je vous en prie, ne mélangez pas domiciliation et succession. *(Applaudissements sur quelques bancs des républicains indépendants, des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux et de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. Frédéric-Dupont, qu'inspiraient à la fois la raison et le cœur.

Les dispositions nouvelles inscrites à l'article 12 du projet ne concernent que le montant de l'abattement consenti. Elles ne touchent pas les conditions requises. Je ne crois pas qu'il soit possible de modifier les modalités à ce stade de la discussion.

Néanmoins, compte tenu des observations présentées par M. Frédéric-Dupont, je m'engage bien volontiers à examiner, lors de l'élaboration du prochain projet de budget, comment pourrait être assouplie la condition jugée trop rigoureuse de la cohabitation constante pendant les cinq années ayant précédé le décès.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Après l'article 12.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 201 ainsi rédigé :

« Après l'article 12, insérer le nouvel article suivant :

« Les tarifs de 7,50 francs, 15 francs et 30 francs du droit de timbre de dimension sont portés à 8,50 francs, 17 francs et 34 francs. »

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Cet amendement relève d'environ 12 p. 100 les tarifs du droit de timbre de dimension.

Les recettes nouvelles attendues de ce léger relèvement sont estimées à cinquante millions de francs. Elles serviraient notamment à gager certaines mesures adoptées par l'Assemblée, en

particulier les modifications apportées à l'article 3 en faveur des déficits fonciers provenant de l'entretien d'immeubles situés dans des secteurs sauvegardés ou les changements concernant la taxe spéciale sur certains éléments du train de vie.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement propose à l'Assemblée de décider de majorer les tarifs du droit de timbre de dimension.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas été appelée à examiner cet amendement qui vient d'être déposé.

Dans la mesure où il s'agit de compenser, par d'autres moyens, des atténuations de ressources décidées à l'initiative de l'Assemblée ou en raison de certains votes émis par la commission des finances, je ne puis présenter, naturellement, aucune objection.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 201.

M. Dominique Frelaut. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Le III du tableau figurant à l'article 223 du code des douanes est modifié comme suit :

III. — Navires de plaisance ou de sport.

« Jusqu'à 2 tonneaux inclusivement : exonération ;

« De plus de 2 tonneaux à 3 tonneaux inclusivement : 75 F par navire ;

« De plus de 3 tonneaux à 5 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 51 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

« De plus de 5 tonneaux à 10 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 36 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

« De plus de 10 tonneaux à 20 tonneaux inclusivement : 75 F par navire plus 33 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux ;

« De plus de 20 tonneaux : 75 F par navire plus 31,50 F par tonneau ou fraction de tonneau au-dessus de 3 tonneaux.

En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à 5 CV sont soumis, par cheval de puissance administrative au-dessus du 5^e cheval, à un droit de :

« Moteurs ayant une puissance administrative de :

« 6 à 8 CV..... 16 F par CV

« 9 à 20 CV..... 20 F par CV

« 21 à 25 CV..... 22 F par CV

« 26 à 50 CV..... 25 F par CV

« 51 à 100 CV..... 28 F par CV

« Plus de 100 CV..... 30 F par CV. »

M. Frelaut a présenté un amendement n° 74 rectifié ainsi rédigé :

« Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 les nouvelles dispositions suivantes :

« Jusqu'à 5 tonneaux inclusivement : sans changement. »

La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. De très nombreuses écoles de voile, des clubs, des comités d'entreprise, des bases de loisirs fréquentés essentiellement par des jeunes, pratiquent l'initiation à la croisière côtière en se servant de bateaux de moins de cinq tonneaux.

L'école de voile des Glénans, par exemple, utilise des Muscadets ou des Mousquetaires, bateaux dont se servent le plus couramment les jeunes pour pratiquer la voile.

Le texte de l'amendement présenté est un peu différent de celui que nous avions soumis à la commission des finances. Nous estimons que, pour les bateaux d'une jauge inférieure à cinq tonneaux, il n'y a pas lieu d'aggraver la fiscalité, ce qui signifie que nous sommes partisans du *statu quo*.

Lorsqu'on parle de la jeunesse, de ses activités sportives, de ses loisirs, il ne faut pas changer d'attitude suivant les sujets abordés. A propos de la taxe sur les motos, nous avons entendu des propos fort démagogiques. Aujourd'hui, le Gouvernement a un tout autre comportement, alors qu'il s'agit de favoriser l'initiation à la croisière côtière des jeunes.

Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'aggraver la fiscalité sur les navires de moins de cinq tonneaux ; en revanche, il ne serait pas anormal d'augmenter la taxe sur les bateaux de plus gros tonnage d'autant que ceux-ci bénéficieraient plus que les autres de la baisse du taux de la T. V. A., à moins que cette baisse ne soit point répercutée sur les prix de vente.

Selon nous, des personnes de condition modeste seront pénalisées par les dispositions gouvernementales alors qu'elles ont consenti de grands sacrifices pour pratiquer leur sport favori. A l'opposé, de riches propriétaires de petits bateaux seront exonérés.

Cette situation prouve que nous avons raison de demander la création d'un impôt sur le capital et la fortune. Nous regrettons, une fois de plus, que la majorité ait repoussé cette proposition de justice fiscale qui seule permettrait d'avoir une vue globale du problème de la fortune. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances avait émis un avis favorable à la rédaction initiale de l'amendement n° 74 qui accordait l'exonération du droit de francisation et de navigation jusqu'à trois tonneaux inclusivement et en modulait ensuite le montant entre trois et cinq tonneaux, cinq et dix, et au-delà de dix.

Mais elle n'a pas examiné l'amendement n° 74 rectifié qui prévoit une exonération jusqu'à 5 tonneaux inclusivement.

M. Dominique Frelaut. Nous ne demandons pas l'exonération, mais le maintien du *statu quo*.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je comprends moins bien, mais c'est un problème de pure technique rédactionnelle, le texte de l'amendement n° 74 rectifié qui dispose : « Substituer aux troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 13 les nouvelles dispositions suivantes : « Jusqu'à 5 tonneaux inclusivement... », alors que l'article visé par cet amendement ne mentionne pas les navires de 5 tonneaux au-delà du troisième alinéa.

M. René Lamps. Si vous incluez le titre, vous constaterez qu'il s'agit bien des troisième, quatrième et cinquième alinéas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. L'objet de l'amendement de M. Frelaut est de maintenir les droits actuels de francisation pour les navires ayant une jauge au plus égale à cinq tonneaux. Le Gouvernement est opposé à cette proposition qui diminuerait d'ailleurs les recettes attendues d'environ 30 p. 100.

Je rappelle, d'autre part, que le barème des droits de francisation n'a pas été relevé depuis 1968, c'est-à-dire depuis huit ans. La disposition proposée par le Gouvernement n'a donc rien de déraisonnable.

Enfin, je signale qu'un navire de cinq tonneaux coûte entre 70 000 et 80 000 francs.

M. Bertrand Denis. Pourquoi ne pas opposer l'article 40 ?

M. le président. La parole est à M. Frelaut.

M. Dominique Frelaut. Monsieur le ministre, vous n'avez pas répondu à l'essentiel de mon propos.

En effet, j'ai mis l'accent sur les clubs, les écoles de voile, les bases de loisirs, les comités d'entreprise qui doivent affronter de multiples difficultés et qui ont un mal de chien à équilibrer des budgets fort restreints.

Si l'on veut démocratiser le sport nautique, on ne peut pas imposer aux jeunes des frais de participation trop importants.

Vous nous dites que notre amendement entraînerait une baisse de 30 p. 100 des recettes que vous escomptez. Nous, nous estimons que les bâtiments de plus de dix tonneaux, fort nombreux dans les ports de plaisance français, peuvent aisément supporter une charge fiscale supplémentaire.

Sur le fond, j'y insiste, ce n'est pas par des mesures catégorielles que l'on aboutira à la justice fiscale. Il convient, au contraire, de faire une loi partant de la connaissance des fortunes et se fondant sur l'accumulation des bizns afin de supprimer les injustices.

Nous regrettons donc profondément que notre proposition d'un impôt sur le capital et la fortune ait été rejetée car il nous semble de plus en plus indispensable d'aller dans cette direction.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Monsieur Frelaut, les navires qui appartiennent à des écoles de voile sont exonérés des droits de francisation et de navigation.

Ce sont donc bien les particuliers, propriétaires à titre personnel, de bâtiments coûtant entre 70 000 et 80 000 francs que vous défendez. Il faut que l'Assemblée le sache.

Le Gouvernement, je le répète, est hostile à votre amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Neuwirth a présenté un amendement n° 194, dont la commission accepte la discussion, ainsi rédigé :

« Substituer aux huit derniers alinéas de l'article 13 les nouvelles dispositions suivantes :

« En outre, les moteurs des navires de plaisance ou de sport d'une puissance administrative supérieure à cinq chevaux sont soumis par cheval de puissance administrative au-dessus du cinquième cheval à un droit de 10 francs par cheval. »

La parole est à M. Neuwirth.

M. Lucien Neuwirth. Par mon amendement, je veux souligner, une fois de plus, qu'il faut utiliser avec prudence les nouvelles taxes.

En effet, on nous propose de frapper d'une taxe progressive, exagérée à mes yeux, les moteurs ayant une puissance administrative de plus de six chevaux. Mais que l'on m'explique comment un homme d'une corpulence moyenne pourrait, par exemple, pratiquer le ski nautique avec un moteur de six chevaux ! Il faut un moteur d'au moins quarante chevaux. Quoi qu'il en soit, le projet de taxer les petits moteurs a eu pour premier résultat d'arrêter immédiatement la vente des moteurs et des coques. A plus longue échéance, on peut se demander si les adeptes des sports nautiques ne vont pas délaisser les ports français pour se rendre en vacances dans tel ou tel club aux Baléares ou en Tunisie.

C'est pourquoi le système actuel me semble bien préférable au système qu'on nous propose. Je suis prêt à accepter une légère augmentation des droits, mais il serait dangereux d'instaurer une taxation progressive sur les petits moteurs car, une fois de plus, les jeunes seraient principalement touchés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. La commission des finances n'a pas examiné cet amendement. D'ores et déjà, j'indique qu'elle a voté l'article 13 dans le texte du Gouvernement, modifié toutefois par un amendement dont nous parlera tout à l'heure M. Partrat.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le Gouvernement a pris connaissance avec beaucoup d'attention de l'amendement de M. Neuwirth.

Je voudrais d'abord lui rappeler que le barème du droit annuel sur les moteurs n'a pas été relevé depuis 1968. Les nouveaux taux que nous proposons tiendront compte de la puissance administrative du moteur et je prendrai des exemples concrets qui vous montreront que, compte tenu de la valeur marchande des moteurs équipant les bateaux de plaisance, les taux proposés sont relativement modérés.

C'est ainsi que pour un moteur de huit chevaux de puissance administrative, c'est-à-dire de cinquante-cinq chevaux de puissance réelle, dont le coût est de 17 000 francs, le droit s'élèverait à 48 francs.

Pour un moteur de quinze chevaux de puissance administrative, c'est-à-dire de 105 chevaux de puissance réelle, coûtant 22 000 francs, le droit serait de 200 francs.

Ces deux exemples, qui couvrent à peu près la totalité des cas, devraient vous convaincre, monsieur le député, que le relèvement proposé par le Gouvernement est suffisamment modéré pour que les risques que vous évoquiez ne soient pas à craindre.

Sous le bénéfice de ces observations, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Neuwirth, maintenez-vous votre amendement ?

M. Lucien Neuwirth. J'aurais volontiers retiré mon amendement si j'avais l'assurance que le système en vigueur le restera jusqu'aux alentours de cinquante chevaux de puissance administrative.

Un droit de 300 francs par an, cela représente une somme importante pour des jeunes qui ont acheté à plusieurs un petit moteur. Le résultat est facile à constater, puisque les ventes de moteurs sont arrêtées sur le littoral.

C'est la raison pour laquelle je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Il faut que les choses soient claires.

Selon le nouveau système proposé, le propriétaire d'un moteur de huit chevaux de puissance administrative — c'est-à-dire de cinquante-cinq chevaux de puissance réelle — paiera un droit de 48 francs. Il est bien évident que le propriétaire d'un moteur d'une puissance inférieure paiera encore moins.

Nous sommes donc très en deçà des chiffres que vous avancez, monsieur Neuwirth, et c'est pourquoi je m'étais permis de vous demander de retirer votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. Il ne doit pas subsister de malentendu sur ce point.

Les chiffres figurant dans le rapport de la commission des finances — à la page 57 du tome II — sont très éloignés de ceux que vient de citer M. le ministre. S'agissant par exemple d'un voilier de 6,50 mètres, dont le prix neuf serait de 33 000 francs, le montant du droit serait de 126 francs, alors que pour un petit bateau de 4 mètres, doté d'un moteur de 50 chevaux, la taxe serait — selon le rapport de la commission des finances — de 1 200 francs.

Si ces chiffres sont exacts, l'amendement présenté par notre collègue Neuwirth se justifie pleinement. En revanche, si les chiffres correspondant à la réalité sont ceux qu'a mentionnés M. le ministre, je comprendrais que M. Neuwirth retire son amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je répète que cinquante chevaux de puissance administrative représentent en réalité sept fois plus, c'est-à-dire trois cent cinquante chevaux de puissance réelle. Il ne faut donc pas confondre la puissance administrative et la puissance réelle.

D'autre part, je me demande si la différence entre nos propres calculs et ceux de M. Neuwirth ne provient pas du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'abattement de cinq chevaux prévu par notre barème. Bien entendu, nous ne parlons pour le moment que du droit sur les moteurs.

M. Lucien Neuwirth. Si les chiffres que nous a donnés M. le ministre sont exacts, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 194 est retiré.

Je suis saisi de deux amendements n° 45 et 204 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 45, présenté par M. Maurice Papon, rapporteur général, et MM. Partrat et Marette, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Les personnes morales ou physiques résidant en France, utilisatrices ou propriétaires, directement ou indirectement, de navires de plaisance battant pavillon étranger autre que celui d'un pays de la Communauté européenne, sont soumises au versement d'un droit annuel de 5 000 francs. »

M. Aubert a présenté un sous-amendement n° 205, ainsi rédigé :

« Après les mots : Communauté européenne, rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 45 :

« ... sont soumises au versement d'un droit annuel égal à dix fois le droit annuel de francisation jusqu'à 20 tonnes ou 100 CV et à vingt fois le droit annuel de francisation au-delà.

« La perception de ce droit déclenche automatiquement l'ouverture d'un contrôle fiscal sur les biens et revenus des personnes qui y sont soumises. »

L'amendement n° 204, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 13 par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — L'article 238 du code des douanes est modifié comme suit :

« Art. 238. — Le passeport délivré aux navires de plaisance ou de sport appartenant à des personnes physiques ou morales, quelle que soit leur nationalité, ayant leur résidence principale ou leur siège social en France, ou à la disposition de ces mêmes personnes, est soumis à un visa annuel donnant lieu à la perception d'un droit de passeport.

« Ce droit est à la charge du propriétaire ou de l'utilisateur du navire. » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Partrat, pour soutenir l'amendement n° 45.

M. Roger Partrat. L'amendement que j'avais déposé avec M. Marette, et qui a été repris par la commission des finances, tend à combler une lacune importante de notre législation.

En effet, les propriétaires ou les utilisateurs français de bateaux achetés ou loués à l'étranger se trouvent exonérés de tout droit de francisation et de navigation, grâce à l'utilisation de pavillons de complaisance que de nombreux pays facilitent.

On peut dès lors être le propriétaire réel d'un bateau, mais, grâce à un intermédiaire, ne s'en trouver apparemment que locataire, ce qui permet d'échapper à l'imposition.

Cet amendement de moralisation, qui impose le versement d'un droit annuel de 5 000 francs aux personnes morales ou physiques résidant en France, utilisatrices ou propriétaires, directement ou indirectement, de navires de plaisance battant pavillon étranger autre que celui d'un pays de la Communauté européenne, donnerait une arme importante à l'administration fiscale pour lutter contre certaines pratiques trop fréquentes dans nos ports.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, pour défendre l'amendement n° 204.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Pour défendre l'amendement présenté par le Gouvernement, il me faut d'abord répondre à M. Partrat.

L'amendement n° 45 tend à remédier à une lacune des dispositions législatives en vigueur, et le Gouvernement est d'avis qu'il convient, sur ce point, de suivre l'orientation de la commission des finances.

Cependant, les modalités d'application prévues par l'amendement n° 45 ne paraissent pas totalement satisfaisantes.

En effet, en l'état actuel des textes, les navires battant pavillon étranger et appartenant à des étrangers ayant leur résidence principale en France supportent déjà le droit annuel de passeport prévu par l'article 238 du code des douanes, droit qui, je le rappelle, est en tout point identique, dans ses taux et ses modalités, au droit annuel de francisation.

En revanche, les navires battant pavillon étranger dont l'utilisateur n'est pas le propriétaire échappent au droit de passeport.

L'amendement proposé soumet à une taxe annuelle de 5 000 francs non seulement les navires dont l'utilisateur n'est pas le propriétaire, et qui actuellement ne sont pas soumis au droit de passeport, mais aussi les navires battant pavillon étranger et appartenant à des étrangers résidant en France et qui acquittent déjà le droit de passeport.

Il ne serait pas raisonnable, et tel n'est certainement pas l'intention des auteurs de l'amendement, de soumettre ces navires, propriété d'étrangers résidant en France, à une double imposition.

Je dois aussi présenter quelques observations au sujet des modalités d'imposition envisagées par l'amendement n° 45.

En premier lieu, il est proposé une taxe forfaitaire unique de 5 000 francs, quelle que soit l'importance du navire. Cette taxation serait totalement différente de celle supportée par les navires français ou les navires étrangers soumis au droit de passeport. Pour les navires de faible tonnage, elle serait supérieure à celle supportée par les navires français de mêmes caractéristiques. En revanche, les navires étrangers à moteur d'un tonnage supérieur à vingt tonneaux seraient tous moins fortement taxés que les navires français de même importance.

En second lieu, s'agissant d'une taxe différente de celle que supportent les navires français, et parfois plus lourde que celle-ci, il est évidemment difficile de la faire supporter aux navires étrangers battant pavillon de l'un des pays de la Communauté économique européenne.

Je rappelle cependant qu'en l'état actuel des textes, les ressortissants des pays de la Communauté économique européenne qui ont leur résidence principale en France et qui utilisent des navires de plaisance battant pavillon de leur pays d'origine, sont astreints au droit de passeport prévu par l'article 238 du code des douanes, ce droit étant, il est vrai, en tout point similaire au droit annuel de francisation supporté par les navires battant pavillon français.

Le Gouvernement a donc estimé préférable de déposer un amendement qui, modifiant les dispositions de l'article 238 du code des douanes, astreint au paiement du droit annuel de passeport les navires battant pavillon étranger et appartenant ou étant à la disposition de personnes françaises ou étrangères ayant leur résidence principale en France.

M. le président. La parole est à M. Aubert, pour soutenir le sous-amendement n° 205 à l'amendement n° 45.

M. Emmanuel Aubert. Monsieur le ministre, vous venez de souligner combien il est difficile de saisir légalement quelque chose qui navigue, si je puis dire, dans des zones marginales.

Il est vrai qu'il sera très difficile de saisir les nuances entre les navires appartenant à des étrangers navigant sous leur pavillon, et qui ne sont nullement en marge de la légalité, et ceux qui, appartenant en fait à des Français ou à des sociétés françaises, naviguent sous des pavillons de complaisance.

Si les pavillons de complaisance ne constituent pas l'un des points essentiels de la loi de finances, il ne s'en agit pas moins d'un problème qu'il conviendrait tout de même de résoudre. C'est d'ailleurs la première fois, me semble-t-il, qu'on l'aborde ici et je m'en félicite. Il serait en effet quelque peu choquant, au moment même où nous instituons une taxation fondée sur les signes extérieurs de richesse, où nous entendons mettre un terme à la fraude fiscale, de ne pas prendre en ce domaine des mesures plus dissuasives qu'incitatives.

Or, en fait, votre amendement, monsieur le ministre, revient purement et simplement à légaliser ces pratiques. En effet, si cet amendement était adopté, il suffirait aux navires battant pavillon de complaisance de payer la taxe de francisation pour être tout à fait en règle avec la loi.

Il convient pourtant de rappeler — et cette énumération ne sera certainement ni exhaustive ni totalement juste — les avantages que présente l'usage du pavillon de complaisance : suppression des droits de dédouanement qui dépassent 25 p. 100 de la valeur du bateau ; réparations — et elles sont nombreuses sur les navires — hors T.V.A. ; enfin, absence de toute taxation sur les signes extérieurs de richesse.

Il faut donc, pour régler le problème, prendre des mesures dissuasives et, en tout état de cause, il convient d'éviter tout ce qui pourrait ressembler à la légalisation d'une pratique profondément scandaleuse. Or l'amendement proposé serait plutôt une incitation à recourir aux pavillons de complaisance qui, d'après mes informations, peuvent être obtenus très facilement, surtout lorsqu'on est frontalier.

J'ajoute que ce problème ne peut être entièrement résolu sans une concertation entre les Etats, notamment entre Etats méditerranéens. En effet, peu avant les élections, l'été dernier, l'Italie a pris des mesures très dissuasives et nous avons aussitôt vu apparaître dans nos ports méditerranéens des centaines de pavillons de complaisance qui avaient quitté l'Italie. Nous pouvons donc craindre, si des mesures dissuasives étaient prises chez nous sans concertation avec les autres pays de la Méditerranée, que le même phénomène ne se reproduise.

Mon sous-amendement entend avoir un effet dissuasif. Je ne sais s'il est bon, car il est toujours délicat de fixer des pourcentages, et il eût été préférable, monsieur le ministre délégué, d'en laisser le soin à vos services.

J'ai en outre prévu que le paiement de la taxe devrait être systématiquement suivi d'un contrôle fiscal sur les biens et revenus des propriétaires.

Je pense, monsieur le ministre, que vous percevez l'esprit qui m'anime : je suis persuadé qu'il est absolument impossible — et je le regrette — de voter l'amendement défendu par M. Partrat s'il n'est assorti de mesures dissuasives, et qu'il est encore moins possible de voter l'amendement n° 204 du Gouvernement qui légaliserait, en fait, une pratique inadmissible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?..

M. Robert-André Vivien. Suppléant pour quelques instants M. le rapporteur général, je dois dire que la commission des finances n'a pas examiné le sous-amendement de M. Aubert.

Nous pouvons considérer — je parle sous le contrôle de M. le président de la commission et de ses membres — que l'amendement n° 204, déposé par le Gouvernement, constitue une amélioration de forme de l'amendement n° 45 adopté par la commission à l'initiative de MM. Partrat et Marette. Je laisse cependant le soin à ses auteurs, s'ils le désirent, de faire connaître leur sentiment.

L'amendement n° 204 se réfère à l'article 238 du code des douanes et il tend, conformément au souhait de M. Aubert et des auteurs de l'amendement n° 45, à frapper les nombreux pavillons de complaisance.

Ainsi que l'a rappelé M. le ministre, en soumettant les navires à un droit de passeport modulé suivant leur taille et leur puissance, le Gouvernement propose un dispositif plus précis et plus équitable que celui qu'avait retenu la commission des finances en adoptant l'amendement de MM. Partrat et Marette.

Mon sentiment personnel et celui de M. Papon — il en a d'ailleurs certainement fait part à MM. Marette et Partrat — est que cet amendement n° 45 présente le défaut de soumettre à un droit élevé — 5 000 francs — les bateaux appartenant à

des étrangers, et cela même lorsqu'il n'y a eu tentative de fraude. Quant à M. Aubert, il est allé, avec le talent que nous lui connaissons tous, plus loin encore dans ce sens.

Pour ces deux raisons, l'amendement du Gouvernement me semble donc préférable à l'amendement n° 45 adopté par la commission. Au cas où l'Assemblée déciderait de l'adopter, le sous-amendement de M. Aubert deviendrait sans objet. Personne n'a le pouvoir de revenir sur un vote émis par la commission, mais j'espère que les explications que je viens de fournir, complétées éventuellement par celles de MM. Marette et Partrat, inciteront l'Assemblée à adopter l'amendement n° 204 présenté par le Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 205 ?

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Le sous-amendement n° 205 déposé par M. Aubert porte sur l'amendement présenté par la commission des finances, et j'ai déjà exposé la contre-proposition que nous opposons à cet amendement.

Je reviendrai cependant brièvement sur le sous-amendement n° 205 pour que M. Aubert puisse toucher du doigt certaines difficultés.

Partant de sa proposition, nous avons procédé à des calculs de simulation. Le sous-amendement n° 205 a pour objet de faire supporter aux navires de plaisance battant pavillon d'un pays autre que ceux de la Communauté européenne, un droit annuel égal à dix fois le droit annuel de francisation jusqu'à vingt tonneaux ou cent chevaux et à vingt fois le droit annuel de francisation au-delà.

M. Aubert propose en outre que le paiement de ce droit déclenche automatiquement un contrôle fiscal sur les biens et les revenus des personnes qui y sont soumises.

Prenons un exemple : un navire de plaisance de dix tonneaux qui paierait, dans les conditions proposées par le Gouvernement, un droit annuel de francisation de 1 100 francs, devrait, si ce sous-amendement était adopté, acquitter chaque année un droit de 11 000 francs : pour un navire de trente tonneaux ce droit s'élèverait à 135 500 francs au lieu de 6 775.

L'adoption de ce sous-amendement risquerait donc de provoquer le départ de notre pays d'étrangers fortunés qui y résident et qui contribuent, surtout dans certaines régions touristiques, au maintien de l'activité économique.

Quant au contrôle fiscal qui est suggéré, il existe déjà. Depuis 1966, la direction générale des douanes communique systématiquement à la direction générale des impôts le nom et l'adresse des personnes résidant en France et utilisant un navire battant pavillon étranger. Il va de soi que la direction générale des impôts ne manque pas de faire le meilleur usage de ces renseignements et de contrôler la situation fiscale des intéressés.

J'ajoute que l'Assemblée a adopté, après l'article 5, un sous-amendement n° 196 de M. Zeller à l'amendement n° 109 de MM. Icart et Papon, qui institue une taxe exceptionnelle pour les personnes ayant eu à leur disposition « directement ou par personne interposée » certains éléments de train de vie au cours de l'année 1976.

Il me semble que cette disposition de la loi de finances est de nature à rassurer MM. Aubert, Partrat et Marette.

Le Gouvernement n'est donc pas favorable à l'amendement n° 45 et, compte tenu des explications que je viens de fournir, je demande à ses auteurs s'ils ne pourraient pas le retirer.

M. le président. La parole est à M. Marette.

M. Jacques Marette. M. Partrat et moi-même avons improvisé en commission — c'est, hélas, ce que nous sommes souvent contraints de faire — un texte qui avait pour objet d'appeler l'attention du Gouvernement sur le scandale, je dis bien le scandale, que constitue pour l'opinion publique la multiplication des pavillons de complaisance sur nos côtes, en particulier sur la côte méditerranéenne.

Le problème relève davantage de la morale que de la fiscalité.

Chaque année, le nombre de ces pavillons augmente. J'ai moi-même, au cours d'un séjour d'une dizaine de jours dans le Midi, procédé à des pointages dans plusieurs ports de la côte méditer-

ranéenne. J'ai ainsi pu dénombrer 60 p. 100 de pavillons panaméens et libériens, ce pourcentage atteignant 80 p. 100 à Saint-Tropez au mois d'août.

Il est tout à fait regrettable que les Français qui se rendent en vacances — 50 p. 100 d'entre eux prennent maintenant des congés, et c'est heureux — puissent observer dans les ports — ils en sortent en effet rarement — des bateaux de luxe innombrables battant tous pavillon panaméen ou libérien.

Je reconnais que l'amendement n° 45 que j'ai déposé avec M. Partrat n'est pas génial. Il a simplement pour objet de combler un vide de la législation qui permet à ces bateaux d'échapper à toute taxation. M. Aubert a en effet rappelé qu'ils n'acquittent aucune taxe sur les réparations, qu'ils ne paient pas le droit de francisation et qu'ils échapperont à la taxation sur les éléments du train de vie.

L'amendement que nous avons improvisé présente effectivement l'inconvénient de prévoir un droit forfaitaire. Mais il avait simplement pour objet de poser le problème. Malheureusement, je crains, monsieur le ministre, que votre amendement n° 204, qui procède du même esprit que le nôtre, ne soit guère plus satisfaisant. Il comble certes, dans de meilleures conditions que le nôtre, le vide de notre législation. Mais comme l'a fait très justement remarquer M. Aubert, il revient à légaliser le pavillon de complaisance, ce qui n'est certainement pas l'intention de l'Assemblée.

Sans aller aussi loin que M. Aubert, il convient de pénaliser très sévèrement le pavillon de complaisance, car il n'est plus tolérable, monsieur le ministre, que 80 p. 100 des bateaux de plaisance qui séjournent dans nos ports soient libériens ou panaméens, alors qu'à l'évidence ils ne se sont jamais rendus ni au Libéria ni à Panama. Cette tolérance, qu'on peut comprendre, encore qu'elle soit déjà excessive, pour la marine marchande, ne saurait être admise plus longtemps pour la navigation de plaisance, et alors que les Français sont assoiffés d'égalité et de justice fiscale.

Je pense que M. Partrat sera d'accord pour que notre amendement soit retiré. Le bon sens, monsieur le ministre, impose que vos services, qui ne manquent pas d'imagination, réfléchissent au problème et proposent, sur la base de l'amendement n° 204, des droits supérieurs aux droits ordinaires de passeport. Il est inadmissible de légaliser le pavillon de complaisance par les simples droits de francisation.

Dans un premier temps, l'amendement du Gouvernement présente l'avantage de combler une lacune de la législation. Mais, au moins pour cette année, établissons des droits doubles ou triples. De surcroît, aucune différence n'est faite entre les pavillons de la Communauté. Il est tout à fait normal de battre le pavillon de l'Angleterre, de l'Allemagne fédérale, de l'Italie, du Benelux, mais s'agissant du pavillon panaméen ou libérien, vos services doivent trouver dans leur trésor d'imagination le moyen de les taxer sévèrement, non pas pour les admettre, mais pour les faire disparaître progressivement de nos ports, car ils constituent un objet permanent de scandale aux yeux des Français. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et des réformateurs, des centristes et des démocrates sociaux.)*

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Marette ?

M. Jacques Marette. Il ne m'appartient pas d'en décider.

M. le président. La parole est à M. Partrat.

M. Roger Partrat. M. Marette a parfaitement exprimé les motifs qui avaient incité les auteurs de cet amendement à le déposer et à le soutenir devant la commission des finances.

Comme lui, je serais disposé à retirer cet amendement qui a été repris par la commission des finances. C'est donc au président de la commission des finances que la question de savoir s'il est retiré doit être posée.

J'ajoute que je souhaite vivement que les indications qui ont été données par notre collègue M. Marette sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter à l'amendement du Gouvernement, ne soient pas reportées au budget de 1978. Je souhaiterais que nous mettions à profit les navettes entre l'Assemblée et le Sénat pour que les modifications nécessaires puissent être apportées dès le projet de loi de finances pour 1977.

Pour répondre aux soucis exprimés par M. le ministre délégué à propos de l'attitude de certaines personnes de nationalité étrangère résidant sur notre territoire, il pourrait être précisé, au lieu de « quelle que soit leur nationalité », qu'il s'agit bien de personnes de nationalité française. Il nous appartient de faire en sorte que nos compatriotes soient dans l'impossibilité de recourir à des pavillons de complaisance.

La solution pourrait également aller dans le sens que nous souhaitons — et que souhaite, je l'espère, notre Assemblée — s'il était indiqué que le visa annuel reproduit, à raison de deux ou trois fois, les droits de francisation que nous avons adoptés pour le pavillon français.

Pour ma part, je suis prêt à retirer l'amendement que j'avais déposé.

M. le président. L'amendement n° 45 est-il maintenu, monsieur le président de la commission ?

M. Fernand Icart, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Non, monsieur le président. En effet, lorsque la commission des finances a adopté l'amendement de M. Partrat et de M. Marette, il a bien été entendu que cet amendement avait pour objet d'ouvrir le débat et de susciter les explications et, éventuellement, les propositions du Gouvernement.

Nous pouvons donc, je crois, retirer l'amendement que la commission a présenté.

A titre personnel, je ferais une remarque sur ce problème. Je me demande, monsieur le ministre, si nous devons créer une nouvelle législation ou alourdir la réglementation existante. Je suis intimement persuadé que vous disposez déjà de tous les instruments législatifs et réglementaires possibles et imaginables pour combattre la pratique des pavillons de complaisance. Il vous suffit de donner des instructions à la direction des douanes pour qu'elle applique l'arsenal de mesures dont elle dispose.

Par voie de conséquence, je me demande même s'il ne serait pas possible que vous retiriez votre amendement compte tenu des indications que je viens de fournir et du fait qu'il est difficile d'appréhender cette question qui mérite une plus ample réflexion.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé de l'économie et des finances. Je voudrais répondre de manière très précise notamment à M. le président de la commission des finances, à M. Marette, à M. Partrat et à M. Aubert, ainsi qu'à l'ensemble des députés pour lesquels la question des pavillons de complaisance soulève des problèmes et qui considèrent, à juste titre, que cette situation est inadmissible.

Il ne faut pas croire que nous soyons désarmés devant les utilisateurs de navires de plaisance battant pavillon étranger, ni qu'ils échappent à notre vigilance. Je vous rappelle qu'en application de la réglementation douanière, les navires de plaisance battant pavillon étranger naviguent dans les eaux françaises sous le régime douanier dit de l'importation temporaire, en suspension des droits et taxes, comme circulent, sur le territoire national, les voitures et les avions immatriculés à l'étranger. Mais les personnes de nationalité française ou étrangère qui ont leur résidence principale en France ne peuvent bénéficier de ce régime de suspension et les navires de plaisance battant pavillon étranger doivent, dans ces conditions, acquitter les droits et taxes d'importation, ce qui, depuis 1969, implique notamment le paiement de la T. V. A. sur la valeur du navire.

Par contre, la législation sur le pavillon du navire peut parfois être source d'erreurs. Ainsi le pavillon français ne peut être accordé à des navires appartenant à des personnes de nationalité étrangère, même résidant en permanence en France. Et aucune disposition du droit maritime ne permet d'obliger les nationaux français, même résidant en France, à placer leur navire sous pavillon français, ce qui pose effectivement un problème.

C'est la raison pour laquelle un certain nombre de navires battant pavillon étranger et stationnant dans nos ports — et je suis d'accord avec les pourcentages qu'a avancés tout

à l'heure M. Marette — ont cependant acquitté les droits et taxes d'importation et acquittent en outre, s'ils appartiennent à des personnes de nationalité étrangère ayant leur résidence principale en France, le droit annuel de passeport prévu par l'article 238 du code des douanes. Tel est le cas de plus de 3 000 bâtiments de plaisance battant pavillon étranger. Il me paraît souhaitable de porter ce chiffre à la connaissance de l'Assemblée nationale.

Si l'amendement du Gouvernement est adopté, ce ne seront plus seulement ces 3 000 bateaux qui sont la propriété d'étrangers résidant en France qui supporteront le droit de passeport, mais tous les navires de plaisance battant pavillon étranger, utilisés par des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou le siège social de leur société en France.

En ce qui concerne les contrôles, j'ajoute que les bâtiments de plaisance battant pavillon étranger n'échappent pas à la vigilance des services douaniers implantés dans les ports. L'expérience prouve que l'on finit toujours par savoir à qui appartiennent les navires qui fréquentent régulièrement nos ports, les personnes qui les utilisent et en vertu de quelles dispositions elles en ont l'usage. La direction générale des impôts a eu maintes fois l'occasion d'utiliser ces informations pour opérer, ici ou là, tel ou tel redressement qui s'imposait.

Bien entendu, je suis tout à fait d'accord pour demander à nos services d'utiliser l'arsenal de textes importants dont ils disposent pour faire disparaître le plus rapidement possible ces pavillons de complaisance dont l'existence est ressentie comme une injustice profonde par tous les Français.

Mais je ne partage pas la conclusion de l'analyse que M. le président de la commission des finances a faite, cette disposition ne devant pas rester en suspens.

M. Marette a indiqué qu'il était d'accord, sous le bénéfice des observations que j'ai présentées, pour retirer son amendement qui a été adopté par la commission des finances.

Je comprends très bien qu'il l'ait rédigé rapidement; néanmoins, cette rédaction a été utile puisqu'elle a suscité la réflexion du Gouvernement. De plus, il présente l'avantage de combler le vide juridique auquel M. Marette a fait allusion.

Je souhaite que le Parlement vote l'amendement du Gouvernement, étant entendu que je prends l'engagement que mes services, utilisant l'important arsenal de textes administratifs mis à leur disposition, traquent avec vigueur — encore que je vienne d'apporter la preuve substantielle qu'ils le font déjà — les pavillons de complaisance qui, je le reconnais bien volontiers, constituent un véritable scandale.

M. le président. La parole est à M. Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Il faut tout de même s'expliquer et conclure sur ce point.

En écoutant M. le ministre délégué, je me pose la question de savoir pourquoi certaines personnes naviguent sous pavillon étranger, et je ne parle pas des étrangers. Nous savons bien que de nombreux Français, pour avoir un pavillon de complaisance, constituent des sociétés étrangères qui n'en ont que le nom.

Par conséquent, monsieur le ministre, vous semblez vouloir minimiser le problème.

Votre propos contient d'ailleurs certaines contradictions. Vous disposez d'un arsenal de textes administratifs, mais vous ne les appliquez pas. Les pavillons étrangers paient des taxes, mais vous déclarez qu'il existe un scandale, avec juste raison, qui est très profondément ressenti par les Français et dans les milieux de la plaisance. Vous citez des chiffres sur l'impact de mon sous-amendement qui, je le reconnais, n'avait pour objet que de susciter une réflexion; or je ne suis nullement afoolé par le fait qu'un bateau de trente tonneaux, d'une valeur d'un million de francs, qui ne paie ni taxe de dédouanement, ni T.V.A. sur les réparations s'il navigue sous pavillon étranger parce qu'il appartient à une société fictivement étrangère, acquitte une taxe annuelle de 10 000 francs. Son montant ne serait pas excessif et cette taxe aurait peut-être un effet dissuasif.

Il me semble donc dangereux de voter votre amendement, car je le répète, il se traduirait par une légalisation de fait.

M. le président. L'amendement n° 45 est retiré. En conséquence, le sous-amendement n° 205 n'a plus d'objet.

M. Jean-Pierre Cot. Monsieur le président, je reprends à mon compte l'amendement de la commission.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. En effet, je pense que nous sommes tous d'accord sur quelques points très simples.

Tout d'abord, monsieur le ministre, ainsi que vous l'avez dit vous-même, la pratique des pavillons de complaisance, surtout en navigation de plaisance, est scandaleuse, et de ce point de vue, l'action de vos services n'est pas suffisante. Ou bien notre législation offre effectivement un arsenal de moyens permettant de combattre le phénomène, auquel cas, pourquoi ne pas l'avoir utilisé ? Ou bien cet arsenal est inexistant ou insuffisant. En tout état de cause, il y a là un problème.

Ensuite, l'amendement du Gouvernement ne répond en aucune manière à l'intention de la commission des finances, qui n'était pas de combler un vide juridique et de soumettre au droit de passeport les navires battant pavillon de complaisance, mais qui visait bien à mettre en place un instrument de pénalisation particulière du pavillon de complaisance et non une assimilation aux navires battant pavillon français. De ce point de vue, l'amendement du Gouvernement, s'il satisfait à une certaine esthétique juridique par une harmonisation de la législation, ne répond en rien à notre intention.

Enfin, monsieur le ministre, vous avez déclaré que le droit maritime ne permet pas d'imposer aux ressortissants français le respect de la règle du pavillon français. Je connais quelque peu le droit maritime et je ne vois pas en quoi la législation internationale nous empêcherait d'aggraver notre propre législation, notamment vis-à-vis des personnes physiques et morales françaises. Je n'ai donc pas très bien saisi votre argument.

Pour toutes ces raisons et compte tenu du fait que l'amendement du Gouvernement nous paraît tout à fait insuffisant, je reprends l'amendement de la commission des finances.

M. le président. Puisque le débat rebondit, je me vois obligé de lever la séance.

La suite de la discussion budgétaire est renvoyée à la prochaine séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à seize heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion des articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1977, n° 2524 (rapport n° 2525 de M. Maurice Papon, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan) ;

Discussion sur rapport de la commission mixte paritaire du projet de loi de finances rectificative pour 1976.

A vingt et une heures trente, troisième séance :

Fixation de l'ordre du jour :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à douze heures quarante-cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
JACQUES RAYMOND TEMIN.*

(Le compte rendu intégral des 2^e et 3^e séances de ce jour sera distribué ultérieurement.)